



Commune de Saint-Didier-en-Velay (43)



PLAN LOCAL D'URBANISME

5a

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Plan local d'urbanisme

Approbation le 23 mai 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2024

Révisions et modifications :



REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr



TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A - Patrimoine naturel

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>c) <u>Eaux</u> Servitudes attachées à la protection des eaux potables et résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) ASI - Captage de « la Clare » (Périmètre de protection débordé sur les communes de La Séauve Sur Semène, St Pal de Mons et St Romain-Lachalm)</p>	<p>Articles L 1321-2, L 1321-2-1 et articles R 1321-6 et suivants du Code de la Santé Publique Articles L 215-13 du Code de l'Environnement Circulaire du 24/07/1990</p>	<p>Arrêté Interpréfectoral n° ARS/DT43/01/2015-827 du 23 et 26 Juin 2015</p>	<p>SIVOM St Didier en Velay – La Séauve Sur Semène</p>

ARRETE INTERPREFECTORAL n°ARS/DT43/01/2015-827

Portant déclaration d'utilité publique au profit du SIVOM Saint Didier-La Séauve :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établi en novembre 2007;

Vu la délibération du 6 avril 2012 par laquelle le SIVOM Saint Didier – La Séauve demande l'institution des périmètres de protection autour du captage de la Clare en vue de préserver la qualité des eaux ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1^{er} septembre 2014 au 15 septembre 2014 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable des Commissions Départementales de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 21 mai 2015 et de la Loire en date du 1^{er} juin 2015.

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage de La Clare énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que la qualité des eaux superficielles doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne :

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de Saint Didier – La Séauve :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir du captage de La Clare, sis sur la commune Saint-Didier-en-Velay ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiates du captage ; le SIVOM de Saint Didier – La Séauve est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou relèvent du régime forestier.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le SIVOM de Saint Didier – La Séauve est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles au niveau du captage de La Clare dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage et l'unité de traitement sont situés sur la commune de Saint-Didier-en-Velay, sur la parcelle cadastrée n° 200, section AX ;

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) de la prise d'eau sont X = 751 340, Y = 2 033 760 et Z = 727 m. Le code SISE-Eaux national pour cet ouvrage est le : 43000059

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les conditions de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique, pris par les services de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de La Clare sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIVOM Saint Didier – La Séauve.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté (annexes V, VI et VII).

6.1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain inclus dans l'emprise de périmètres de protection rapprochée ou éloignée, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et en temps que de besoin l'avis d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

II. Toutes les mesures devront être prises pour que le SIVOM Saint Didier – La Séauve et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2- PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

6.2.1. Périmètre de protection immédiate zone A

Le périmètre de protection immédiate zone A est constitué pour partie des parcelles cadastrées suivantes :

Commune de Saint-Didier-en-Velay, section AX : 199 (90 m²), 200 (70 m²) et 238 (90 m²)

Le périmètre de protection immédiate est un rectangle de 10 x 25m (20 m à l'amont et 5m à l'aval de la prise d'eau), soit une superficie approximative de 250 m². Cette zone sera clôturée et munie d'un portail cadenasé qui en interdira l'accès.

Cette surface sera acquise en pleine propriété par le SIVOM Saint Didier-La Séauve.

Dans le périmètre immédiat zone A, toute autre activité que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages et de l'aire, sera interdite.

Cette surface sera maintenue propre en tous temps, les ronces et buissons régulièrement coupés. Les déchets de coupe seront exportés, les produits phytosanitaires seront interdits. Une passerelle d'accès enjambant le bief pourra être installée dans l'enceinte close, en aval de la prise. Les arbres seront abattus dans cette aire close, et légèrement au-delà, pour éviter la dégradation des installations par les racines. Les souches correspondantes seront arrachées et le sol remis en état.

Un fossé récupérera les eaux de ruissellement du versant le long amont de la clôture, et les rejettera en aval du périmètre.

Un panneau indiquant « *Entrée interdite à toute personne étrangère au service sous peine de sanctions – Périmètre de protection immédiate – Zone de prélèvement d'eau potable* » sera placé en bordure du périmètre de protection immédiate.

6.2.2. Périmètre de protection immédiate du canal de dérivation

Le périmètre de protection immédiate du canal de dérivation est constitué des parcelles cadastrées suivantes pour partie :

- **Commune de Saint-Didier-en-Velay, section AX : 193 (325 m²), 194 (360 m²), 196 (460 m²), 199 (330 m²), 200 (970 m²), 238 (875 m²),**
- **Commune de la Séauve-sur-Semène, section C2 : 323 (90 m²)**

Ce périmètre sera constitué d'une bande de terrain de 10m de large, axée sur le bief et s'étendant également de part et d'autre de ce dernier, depuis la prise d'eau sur la Semène, incluant l'ouvrage de dérivation jusqu'à la limite amont du PPI zone A.

La surface du périmètre immédiat du canal de dérivation sera acquise par le SIVOM.

Le SIVOM Saint Didier-La Séauve assurera l'entretien du bief et de ses berges, ainsi que le contrôle de la végétation et des populations animales. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. Les arbres seront élagués de manière sélective

Dans cette aire ne seront tolérés que :

- le passage pour piétons ou engins non motorisés, sur la berge aval uniquement (le franchissement de l'eau sera interdit, l'accès au bétail et autres animaux domestiques également),
- le prélèvement d'eau par des tiers « ayants droit » existants uniquement et sous le contrôle du SIVOM Saint Didier-La Séauve,
- le passage de véhicules à moteurs exclusivement pour l'entretien du périmètre concerné ainsi que pour l'accès des exploitants aux parcelles enclavées.

- la pâture sur l'emprise du périmètre, en rive droite du bief seulement, sous condition qu'une clôture électrique amovible soit alors mise en place, durant les périodes d'occupation des parcelles concernées par le bétail, à un mètre de distance au moins du bief, de manière à empêcher les bêtes de s'approcher de l'écoulement.

Toute autre activité sera interdite dans cette zone, et notamment :

- le prélèvement d'eau,
- le déversement d'eau et autres produits dans le bief,
- l'installation de seuil, martelière, prise, engins motorisés, ouvrages de franchissement,
- les jeux nautiques, la baignade, le franchissement dans l'eau, le canotage, le nourrissage de poissons, l'alevinage, l'administration de médicaments dans l'eau et autres produits divers contre les parasites des poissons ou pour favoriser leur croissance

Le bief devra être maintenu en réserve de pêche.

Le tunnel sous la voie ferroviaire, débouchant au droit amont du départ du bief au niveau du seuil de dérivation, et drainant les eaux de ruissellement de la voie ferrée tout le long d'une importante « tranchée » en direction de Saint-Didier-en-Velay, sera prolongé par canalisation étanche afin que ces eaux soient rejetées dans la Semène en aval du seuil de dérivation du bief.

Ne sont pas concernés par ces interdits les aménagements faits par et /ou pour le SIVOM Saint Didier-La Séauve et destinés à améliorer la qualité des eaux brutes arrivant sur sa prise (dispositif de confinement en entrée, décharge, dégrilleurs, dispositif de mesure du débit, du niveau, rehausse des berges,...).

Une décharge pourra être aménagée sur le bief, à hauteur de la limite entre les parcelles 193 et 238. Cette décharge sera dimensionnée pour renvoyer la totalité du débit du bief vers la Semène, de manière à pouvoir entretenir le lit du bief en aval de ce point.

Une levée de terre pourra être mise en œuvre le long du bief en rive droite et sur toute sa longueur afin d'éviter l'inondation par la Semène des parcelles 193 et 238.

6.3 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de deux zones : le périmètre de protection rapprochée zone tampon et le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire.

6.3.1. Le PPR zone tampon

Le PPR zone tampon est constitué des parcelles concernées, tout ou partie (la superficie emprise est précisée entre parenthèses dans ce dernier cas) :

1/ Rive gauche de la Semène (d'aval en amont):

- Commune de Saint-Didier-en-Velay :
 - Section AX : 193 (surface parcelle moins 325 m²), 194 (surface parcelle moins 360 m²), 195, 196 (surface parcelle moins 460 m²), 199 (surface parcelle moins 420 m²), 200 (surface parcelle moins 1040 m²) et 238 (surface parcelle moins 965 m²).
- Commune de la Séauve-sur-Semène :
 - Section C2 : 323 (750 m²), 324 (4590 m²), 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361 et 362.
- Commune de Saint-Didier-en-Velay :
 - Section AW : 1, 2, 3, 4 (14790 m²), 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 105.
- Commune de Saint-Pal-de-Mons :
 - Section A2 : 290, 291, 292 (7385 m²), 293, 294 (1315 m²), 295 (7400 m²), 297, 298, 299 (5715 m²), 367, 368, 369, 370, 371, 373, 374, 375, 376, 377, 378 (3580 m²), 436 (7905 m²), 441 (1990 m²), 442, 443, 1226, 1227 (1785 m²) et 1444 (12130 m²).
- Commune de Saint-Romain-Lachalm :
 - Section F1 : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 27, 28, 37, 82 (10160 m²), 83, 90, 91, 92, 93, 576, 728 (5270 m²), 748, 749 et 750.

- Commune de Saint-Victor-Malescours
 - Section D2 : 363, 365, 366, 367, 369, 370, 371 (4370 m²), 382, 383, 384, 493, 494, 495, 496, 497 et 498.
- Commune de Saint-Romain-Lachalm :
 - Section B2 : 229, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 755, 756.
 - Section B1 : 1, 2, 3 (1525 m²), 22, 23, 30, 31, 220, 221 (4480 m²), 222, 224, 225, 226, 583 (3565 m²), 686, 687.

2/ Rive droite de la Semène (d'aval en amont):

- Commune de Saint-Didier-en-Velay :
 - Section AX : 108 (à calculer m²), 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122 (7400 m²), 123 (4085 m²), 126 (8920 m²), 130, 131, 132 (3590 m²), 133 (3505 m²), 137, 138 (1150 m²), 140 (620 m²), 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160 (2470 m²), 163 (3650 m²), 164 (10760 m²), 173 (2190 m²), 174, 175 (2385 m²), 177 (1300 m²), 189 (8610 m²), 190 (8535 m²), 249, et 251.
 - Section AV : 15, 16, 18 (2070 m²), 19 (14265 m²), 63, 64, 65, 130 et 131.
- Commune de Saint-Victor-Malescours :
 - Section D1 : 1, 9, 11 (865 m²), 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 34 (2180 m²), 35 (1215 m²), 36, 37, 38, 39, 40 (9680 m²), 42 (1685 m²), 64, 65, 66, 218, 220 (5245 m²), 228 (3110 m²), 229, 245, 246, 247, 248, 263, 266, 267, 268, 554, 563, 564 (2365 m²), 565 (1125 m²) et 566 (3820 m²).
 - Section D2 : 349 (1605 m²), 350 (2710 m²), 351 (3325 m²), 354, 355, 357, 358, 359, 362 et 499 (7750 m²), 510, 511, 517, 518, 519, 520, 525, 526, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 603, 604, 619, 620, 658 et 660.
 - Section C2 : 426 (26135 m²), 428, 431, 432 (2480 m²), 440, 441, 442, 447, 448, 449, 450 (29595 m²), 463, 464 (1835 m²), 465 (1500 m²), 466, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 589, 590 (1280 m²), 598, 609, 628, 629, 727, 729 (540 m²), 861 et 944.
 - Section B4 : 782, 783, 784, 785, 787, 788, 789, 790, 791, 805, 806 (3320 m²), 1023, 1024, 1062 et 1063.

Cette surface (136.5 Ha) se développe sur environ 8500 m à l'amont de la prise d'eau de la Clare, dans l'axe de la Semène, et s'étend de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 30 m si la pente locale du terrain est inférieure à 10 %, et de 50 m si la pente est supérieure à 10 %.

6.3.2. Le PPR zone complémentaire

Le PPR zone complémentaire est constitué des parcelles concernées, tout ou partie (la superficie emprise est précisée entre parenthèses dans ce dernier cas) :

1/ Rive gauche de la Semène (d'aval en amont):

- Commune de la Séauve-sur-Semène :

Section C2 : 324 (1520 m²), 334 (6155 m²), 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 352, 353, 360, 363, 364, 365, 366 (2590 m²), 559, 603, 604, 660, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 758 et 759.
- Commune de Saint-Didier-en-Velay :

Section AW : 4 (surface parcelle moins 14790 m²), 8 (3965 m²), 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 69, 74, 75, 76, 77, 83 (surface parcelle moins 6300 m²), 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 107, 108, 109, 110, 111, 118, 119 et 120.
- Commune de Saint-Pal-de-Mons :

Section A2 : 279, 284, 285, 286, 288, 289, 292 (surface parcelle moins 7385 m²), 294 (surface parcelle moins 1315 m²), 295 (surface parcelle moins 7400 m²), 299 (surface parcelle moins 5715 m²), 300, 301, 302, 303, 305, 308, 360, 364, 365, 366, 372, 378 (surface parcelle moins 3580 m²), 379, 380, 381, 382 (10135 m²), 383, 431, 432, 433, 434, 435, 436 (surface parcelle moins 7905 m²), 437, 438, 439, 440, 441 (surface parcelle moins 1990 m²), 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 452 (5675 m²), 453 (3145 m²), 455, 456, 457, 458, 459, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 1143, 1220, 1221, 1222, 1224, 1225, 1227 (surface parcelle moins 1785 m²), 1229, 1440 et 1444 (surface parcelle moins 12130 m²).
- Commune de Saint-Romain-Lachalm :

Section F1 : 10, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82 (surface parcelle moins 10160 m²), 84, 85, 86, 87, 88, 89, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 592, 593, 672, 673, 717, 719, 728 (surface parcelle moins 5270 m²), 729, 730, 746, 747, 936, 937, 938 et 939.

- Commune de Saint-Victor-Malescours:
Section D2 : 364, 368, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 385, 386 (8400 m²), 462, 463, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491 et 492.
- Commune de Saint-Romain-Lachalm :
○ Section B2 : 228, 237, 238, 244, 245, 246, 247 (5105 m²) et 248 (4640 m²).
Section B1 : 3, 4, 14, 15, 17, 18, 21, 25, 29, 35, 36, 38, 40, 218, 219, 221, 223, 563, 583, 584, 593, 634, 636, 637, 647, 649, 651, 715, 716, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736 et 737.

2/ Rive droite de la Semène (d'aval en amont):

- Commune de Saint-Didier-en-Velay :
Section AX : 106, 107, 108 (partielle), 109, 110, 111, 112, 113, 122 (surface parcelle moins 7400 m²), 123 (surface parcelle moins 4085 m²), 124, 125, 126 (surface parcelle moins 8920 m²), 127, 129, 132 (surface parcelle moins 3590 m²), 133 (surface parcelle moins 3505 m²), 134, 135, 136, 138 (surface parcelle moins 1150 m²), 139, 140 (surface parcelle moins 620 m²), 159, 160 (surface parcelle moins 2470 m²), 161, 162, 163 (surface parcelle moins 3650 m²), 164 (surface parcelle moins 10760 m²), 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173 (surface parcelle moins 2190 m²), 175 (surface parcelle moins 2385 m²), 176, 177 (9970 m²), 188, 189 (3095 m²), 190 (2230 m²), 228, 229, 250 et 252.
- Commune de Saint-Didier-en-Velay :
Section AV : 7, 8, 10, 11, 14, 17, 18 (surface parcelle moins 2070 m²), 19 (surface parcelle moins 14265 m²), 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 50, 51, 52, 53, 57, 58, 59, 60, 62, 66, 67, 127, 128, 129, 148, 149, 150, 157 et 158.
- Commune de Saint-Victor-Malescours :
Section D1 : 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11 (surface parcelle moins 865 m²), 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34 (surface parcelle moins 2180 m²), 35 (surface parcelle moins 1215 m²), 40 (surface parcelle moins 9680 m²), 41, 42 (surface parcelle moins 1685 m²), 43, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 181, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 212, 213, 215, 216, 217, 219, 220 (surface parcelle moins 5245 m²), 221, 222, 223, 224, 225, 227, 228 (surface parcelle moins 3110 m²), 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 249, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 267, 559, 560, 561, 562, 564 (surface parcelle moins 2365 m²), 565 (surface parcelle moins 1125 m²), 566 (surface parcelle moins 3820 m²), 575, 576, 577, 578, 599, 600, 601, 602, 609, 610, 611, 623, 624, 626 (surface parcelle moins 1035 m²), 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 644, 645, 669, 670, 684 et 685.
- Commune de Saint-Victor-Malescours :
Section D2 : 269, 270, 271, 272, 273, 274, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 346, 347, 348, 349 (surface parcelle moins 1605 m²), 350 (surface parcelle moins 2710 m²), 351 (surface parcelle moins 3325 m²), 352, 353, 356, 499 (surface parcelle moins 7750 m²), 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 516, 523, 538, 539, 540, 544, 550, 567, 568, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 587, 588, 589, 594, 595, 597, 622, 636, 637, 638, 639, 646, 647, 648, 649, 650, 662, 664 et 686.
- Commune de Saint-Victor-Malescours :
Section C2 : 360, 361, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 408, 409, 411, 412, 413 (5335 m²), 414, 423, 424, 425, 426 (surface parcelle moins 26135 m²), 427, 429, 432 (surface parcelle moins 2480 m²), 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 443, 450 (surface parcelle moins 29595 m²), 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 464 (surface parcelle moins 1835 m²), 465 (surface parcelle moins 1500 m²), 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 496, 499, 500, 501, 536, 551, 552, 553, 590 (surface parcelle moins 1280 m²), 676, 677, 680, 728, 897, 898, 942 et 955.
- Commune de Saint-Victor-Malescours :
Section B4 : 806 (surface parcelle moins 3320 m²) et 807.

La zone complémentaire se développe comme la zone tampon sur environ 8500 m à l'amont de la prise d'eau de la Clare dans l'axe de la Semène (isochrone 2 heures) et de ses affluents principaux. Il s'étendra latéralement à la rupture de pente limitant les vallées. Sa surface est de 285.6 Ha.

6.3.3. Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexes I, II et III du présent arrêté. La mise à jour des documents d'urbanisme, des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.4- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il s'étendra vers l'amont de la Semène jusqu'au barrage des Plats compris.

Les limites latérales sont celles définies dans la cartographie jointe en annexe.

Ce PPE déborde sur le département voisin de la Loire. Il y concerne les communes de Saint-Genest-Malifaux, Marthes et Jonzieux. La limite du PPE coïncide avec la limite communale de Saint-Régis-du-Coin. Sur la Haute-Loire sont concernées les communes déjà affectées par le PPR.

CHAPITRE 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE L'EAU

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, un arrêté préfectoral autorisera les produits et procédés de traitement utilisés par le SIVOM Saint Didier – La Séauve.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle et de surveillance

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

CHAPITRE 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIVOM de Saint Didier-la Séauve devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les

installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature des Préfets.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de La Séauve-sur-Semène, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Victor-Malescours, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Genest-Malifaux, Marlihes et Jonzieux.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature des Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- administratif auprès de la Ministre de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 14 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Préfet de la Loire,

Les Maires des communes de La Séauve-sur-Semène, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Victor-Malescours, Saint-Genest-Malifaux, Marlihes et Jonzieux,

Le Président du SIVOM Saint Didier-La Séauve,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Didier-en-Velay et La Séauve sur Semène.

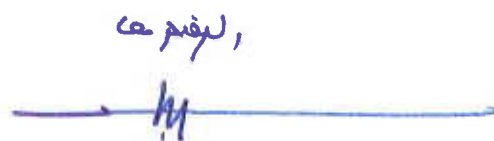
Fait au PUY-EN-VELAY, le 23 JUIN 2015

Fait à SAINT ETIENNE, le 26 JUIN 2015

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE



Denis LABBÉ



Fabien SUDRY

Liste des annexes :

- annexe I : Dispositions communes aux périmètres de protection rapprochée zone tampon et zone complémentaire
- annexe II : Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée zone tampon
- annexe III : Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire
- annexe IV : Périmètre de protection éloignée
- annexe V : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate
- annexe VI : Cartographie des périmètres de protection rapprochée
- annexe VII : Cartographie du périmètre de protection éloignée

ANNEXE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ZONE TAMPON ET ZONE COMPLÉMENTAIRE

Seront interdits :

Le déversement dans la rivière et dans les ruisseaux de tout produit de nature à modifier la qualité de l'eau (remblai, sciures, produits chimiques ou biologiques...),

Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

L'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles (fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues collinaires et autres bassins), hormis les travaux concernant des installations existantes et hormis les dérivations ponctuelles de la rivière par le biais de conduites de petit diamètre permettant d'alimenter des points d'abreuvement pour le bétail. Le trop-plein de ces points d'abreuvement sera reconduit à la rivière également par conduite étanche,

L'installation de piscicultures,

Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Prescriptions agricoles :

Sur toutes les parcelles agricoles, il est recommandé, en accord avec la législation en vigueur de limiter les apports azotés (prise en compte des reliquats des années précédentes dans les plans de fumure),

Le drainage agricole des zones humides répondant à la définition réglementaire sera interdit. Néanmoins l'entretien des rigoles de surfaces sera possible. L'entretien des drainages existants demeurera possible, sous réserve d'une déclaration préalable au Service Police de l'Eau,

Les sols nus sont interdits en hiver,

Une bande enherbée de 5m de large doit être conservée le long des cours d'eau.

Voies routières :

Les RD 45 et RD 231 seront interdites aux transports de matières dangereuses sauf desserte locale, sur l'emprise des périmètres de protection rapprochées zone tampon et zone complémentaire. La signalétique routière des RD 45 et RD 231 sera adaptée en conséquence.

Le SIVOM Saint Didier-La Séauve installera des panneaux informant de l'entrée des véhicules sur une zone de protection de captage et sensibilisera les usagers à la nécessité d'informer sans délai les services de secours et/ou le SIVOM de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Des plans d'alerte et d'intervention devront être définis avec les services d'urgence intervenant sur ces voies afin que tout accident mettant en jeu des produits polluants soit signalé immédiatement au SIVOM Saint Didier-La Séauve. Une convention sera signée à cet effet avec le Service Départemental D'incendie et de Secours (SDIS).

L'entretien des abords routiers se fera mécaniquement sans emploi de désherbants ou de pesticides. Les sédiments retirés lors du curage des fossés, riches en métaux, seront exportés et non dispersés sur les talus.

Une solution de sécurisation de la ressource de la Clare en cas de pollution accidentelle sera mise en place par le SIVOM Saint Didier-La Séauve. Ces solutions peuvent être :

- la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures au niveau du pont de la RD23 ou tout autre système présentant les mêmes garanties de préservation de l'eau brute et des milieux environnants,
- une interconnexion de l'usine de traitement de la Clare sur une autre ressource, l'installation d'une bache d'eau brute permettant d'assurer l'alimentation en eau de la station de traitement le temps que la pollution soit traitée ou ne représente plus un danger de dégradation de la qualité de l'eau brute au niveau de la prise d'eau.

Au niveau du pont de la RD23, les zones humides naturelles seront préservées afin de favoriser l'autoépuration des rejets diffus par le cours d'eau.

ANNEXE II : SERVITUDES INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ZONE TAMPON

Dans la zone tampon, les parcelles sont pour l'essentiel en bois ou en prairie, et devront être maintenues comme telles.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Seront interdits :

Toute construction (aérienne ou souterraine) et quelle que soit sa destination (hormis les aménagements et développement des constructions existantes et celles liées à l'adduction d'eau publique),

L'ouverture de nouvelles voies de franchissement ou de bordure,

L'ouverture et l'exploitation de gravières, sablières, carrières, mines, excavations de toutes nature et destinations,

L'installation de cimetières, sépultures, l'enfouissement de cadavres d'animaux,

Le stockage de produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (y compris fumière en bout de champ),

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques (hormis dispositifs destinés à améliorer la situation actuelle comme le remplacement des chauffages au fuel par des dispositifs au gaz),

L'installation de canalisations d'eaux usées (hormis dispositifs destinés à améliorer les conditions d'assainissement actuelles),

L'épandage sur ou sous le sol d'eaux usées et autres substances polluantes (hormis les engrais minéraux ou organiques sous forme de compost) y compris les produits phytosanitaires notamment ceux destinés au désherbage des accotements de route, à la lutte contre les plantes invasives,

L'organisation de manifestations sportives ou touristiques, notamment celles ayant la rivière pour objet (pratiques du canoë-kayak, nage en eau vive, ...) à l'exclusion des concours de pêche, sous réserve que l'affluence générée ne fasse pas obstacle à la préservation de la ressource,

Le camping-caravaning, l'installation d'équipements pour la pratique de l'équitation (installation de « carrière », box, corral...),

Le franchissement dans l'eau des engins, le nettoyage des engins, l'élaboration de préparations à base d'eau. Le franchissement dans l'eau demeurera possible au niveau des gués existants et aménagés (enrochement), pour les exploitants agricoles. Ces gués seront identifiés précisément. La création de nouveaux gués est interdite.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Activités forestières :

Le SIVOM Saint Didier-La Séauve devra être averti des gros travaux forestiers envisagés (abattage, débardage), ceci afin de pouvoir faire part si besoin aux intervenants de la présence et de la position de ses équipements (prise, bief, fossé...) et de pouvoir envisager la prise de mesures palliatives (resserrement du suivi analytique, modification du traitement, basculement de la production sur d'autres ressources...). Un état des lieux sera dressé en présence de représentants du SIVOM et des exploitants forestiers. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures du périmètre immédiat,

Les travaux nécessitant des engins seront réalisés par temps sec ou en période de gel,

Les engins utilisés devront être en bon état d'entretien (remplacements des durits, des joints... en fin de vie, résorption des fuites, les vidanges ne seront pas à faire pendant les travaux et sur le terrain). Les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone de périmètres de protection rapprochée pour prendre les dispositions nécessaires au respect de ces prescriptions,

Les huiles utilisées sur le chantier seront biodégradables,

Si malgré les précautions prises, un accident survient, l'entrepreneur ou son employé devra prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, confiner l'épandage, alerter l'autorité, faire enlever et traiter les terres souillées. Les services des Mairies de Saint-Didier en Velay, de la Séauve sur Semène du SIVOM Saint Didier – La Séauve, du Préfet de haute Loire et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne devront être avertis,

L'aménagement de pistes pour tracteurs-débardeurs devra s'effectuer parallèlement aux courbes de niveau et de préférence hors de la zone tampon,

Des plans de circulation seront établis pour diminuer l'importance de ces voies et favoriser le travail de débusquage au treuil (en cas d'exploitation de troncs) ; ce dernier sera la règle dans la zone dominant le bief et la prise d'eau,

Le franchissement des cours d'eau par les engins s'effectuera sur des buses installées à cet effet de manière provisoire,

Le franchissement du bief par les engins et par les grumes est strictement interdit,

Les ravitaillements en carburant des engins (hors tronçonneuses) s'effectueront hors du périmètre rapproché zone tampon,

Il ne sera pas créé de zones de chargement de grumiers et le chargement des troncs dans la zone tampon est interdit,

A l'issue du chantier forestier, le sol des pistes sera remis en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées... L'accès aux pistes « temporaires » sera condamné. Une visite de réception des travaux sera organisée ; elle pourra donner lieu à la demande de travaux de remise en état complémentaires,

Les coupes à blanc ne seront réalisées que sous réserve du respect de l'ensemble des préconisations particulières s'appliquant au milieu forestier, ou générales, s'y rapportant,

Le dessouchage sera interdit, de même que l'élimination ou le traitement des souches par des voies chimiques,

Il ne sera pas réalisé d'andains de terre et de débris de bois au pousseur à lame,

Le stockage sur le site de coupe des bois coupés avant treuillage ne pourra excéder 3 mois,

L'écorçage sur site sera interdit,

Lors de la plantation, le « déroctage », le « sous-solage », le labour profond et le retournement en plein seront interdits,

L'utilisation de produits phytosanitaires pour la lutte contre les ennemis de la forêt est interdite (hormis avis contraire des services de l'Etat en cas d'épidémie),

Lors des plantations, les essences adaptées aux bords de cours d'eau seront favorisées.

Activités agricoles :

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans la zone tampon. Le chaulage est possible,

Le pacage est autorisé ; l'apport de nourriture sur site est interdit (affouragement) si l'enherbement du site en question n'est pas assuré. L'apport d'eau et de compléments alimentaires (sel, friandises...) est possible,

Il sera étudié, éventuellement dans le cadre du contrat de rivière et avec tous les acteurs concernés un programme d'action visant à limiter le piétinement des animaux et la contamination de la rivière par les excréments animaux.

Assainissement:

La station d'épuration de Saint-Victor-Malescours pourra être équipée d'un traitement d'affinage en sortie de traitement afin d'améliorer les performances du système d'assainissement,

Les contrôles du SPANC seront réalisés prioritairement en zone tampon de manière à mettre aux normes les assainissements individuels à l'origine de nuisances sanitaires ou environnementales.

Aménagements hydrauliques:

La zone tampon compte de nombreux moulins et leurs aménagements hydrauliques (seuil, bief, bassin de mise en charge, décharges,...).

Certains de ces moulins ont pu être transformés en microcentrales électriques ou pourront l'être.

Lors de l'autorisation ou du renouvellement de l'autorisation des centrales micro-électriques, il sera vérifié que l'activité ne perturbe pas le fonctionnement de la prise et qu'elle n'induit pas un risque de pollution des eaux.

La construction de nouveaux équipements est interdite.

ANNEXE III : INSTITUTION DES SERVITUDES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ZONE COMPLÉMENTAIRE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Seront interdits :

L'ouverture et l'exploitation de carrières, mines, excavations de toute nature et destination,

L'installation de cimetières, l'enfouissement massif de cadavres d'animaux suite à l'épizootie (sauf avis d'un Hydrogéologue agréé),

Le stockage de produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hors bac de rétention pour les produits liquides, ou sans système permettant leur protection vis-à-vis des eaux météoriques (toiture, bâche...) pour les produits solides,

Le franchissement dans l'eau des engins, le nettoyage des engins, l'élaboration de produits à base d'eau à proximité de cours d'eau.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ICPE :

Pour le cas d'éventuelles infrastructures ou activités nouvelles soumises au régime des ICPE, le pétitionnaire devra démontrer par une étude appropriée que ce nouvel aménagement (activité) n'induit pas de risque pour la ressource en eau.

Activités agricoles :

L'utilisation d'engrais organiques sera possible dans le respect des bonnes pratiques agricoles. L'épandage de matières fertilisantes liquides (lisiers, purins, jus agricoles...) sera autorisé dans les conditions réglementaires en vigueur (respect des distances par rapport aux cours d'eau et des pentes),

L'utilisation raisonnée de produits phytosanitaires est autorisée. La raison sera de privilégier les cultures peu exigeantes, de diminuer les doses utilisées, de privilégier des principes actifs et des préparations en adéquation avec la protection des eaux de surface. Les fabricants indiquent la distance d'éviction d'épandage de leur produit par rapport aux cours d'eau. Les produits à petites distances d'éviction seront choisis de préférence,

Les produits utilisés et leurs modalités d'utilisation (parcelle, culture, date, quantité...) seront consignés dans un registre présentable à l'autorité,

Les agriculteurs dont les centres d'exploitation sont contenus dans le PPR ou ceux dont plus de 50% de la S.A.U. est contenue dans le PPR seront tenus de produire des plans d'épandage et de fumure et de les respecter si le taux de nitrates dans l'eau venait à dépasser le seuil de 25 mg/L,

Le pacage est autorisé ; l'apport de nourriture sur site est autorisé (affouragement). L'apport d'eau et de compléments alimentaires (sel, friandises...) est possible.

Assainissement :

Les contrôles du SPANC seront réalisés de manière à mettre aux normes les assainissements individuels à l'origine de nuisances sanitaires ou environnementales.

ANNEXE IV : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit s'appliquer aux particuliers, agriculteurs, artisans,

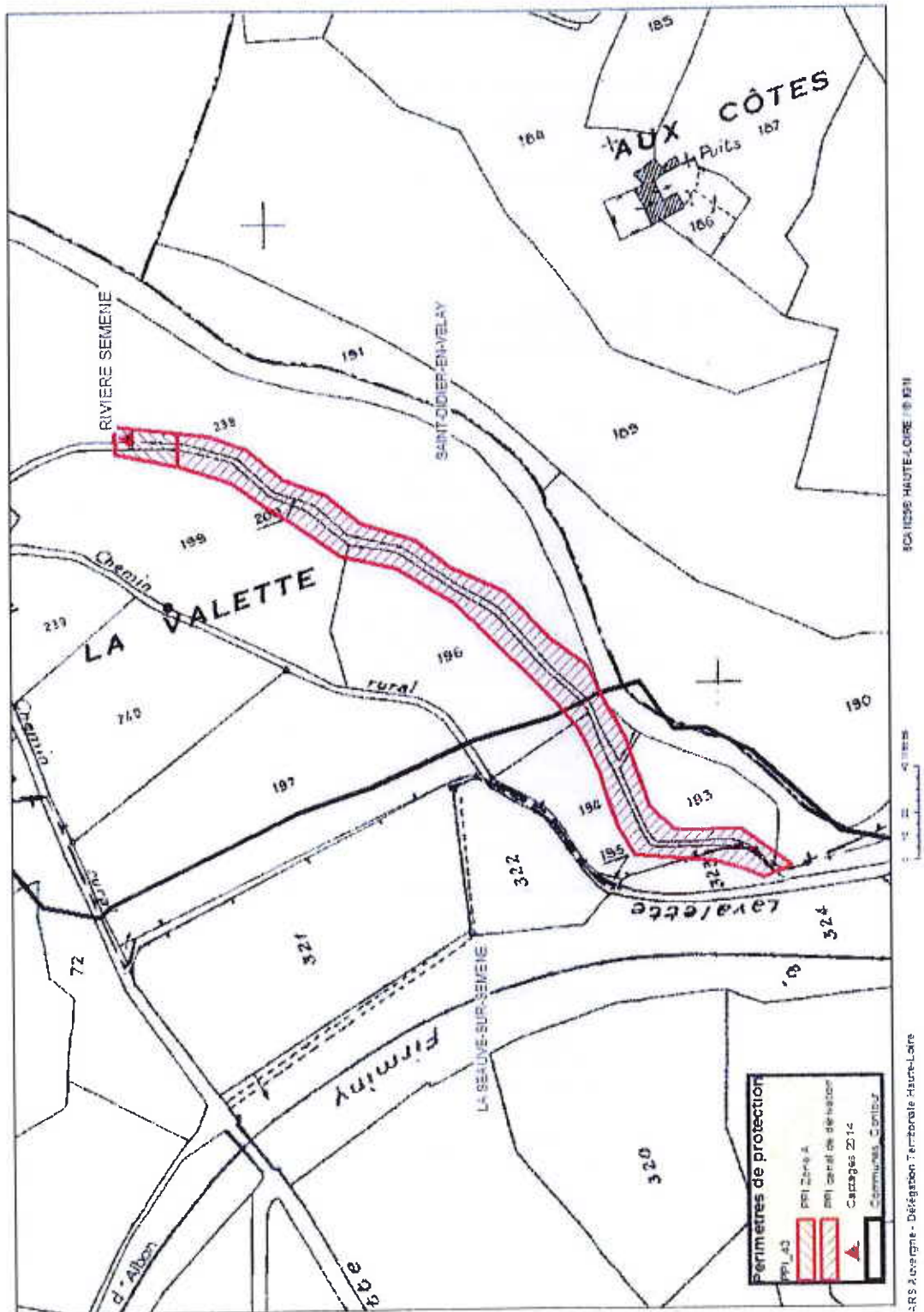
Les communes sont tenues d'avoir des stations de traitement des eaux usées performantes en bonne adéquation avec les populations qu'elles accueillent et adaptées aux milieux récepteurs,

Les projets de travaux à réaliser sur le barrage des Plats mobilisant des matières ou des eaux chargées doivent être présentés au SIVOM Saint Didier-La Séauve afin qu'il puisse prendre les mesures de protection qui s'imposent à lui,

Les projets industriels seront étudiés en gardant présent à l'esprit la destination AEP des eaux,

L'information sur tout accident constaté, mettant en jeu des produits de nature et de quantité suffisante pour polluer les eaux, doit être répercutée sans délai au SIVOM Saint Didier-La Séauve. Cette nécessité de transmission de l'information doit être intégrée aux plans de secours et d'intervention des services intervenant sur la zone et pour les deux départements (SDIS, gendarmerie...).

ANNEXE V : PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATES



ANNEXE VI : CARTOGRAPHIE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE TAMPON ET COMPLEMENTAIRE

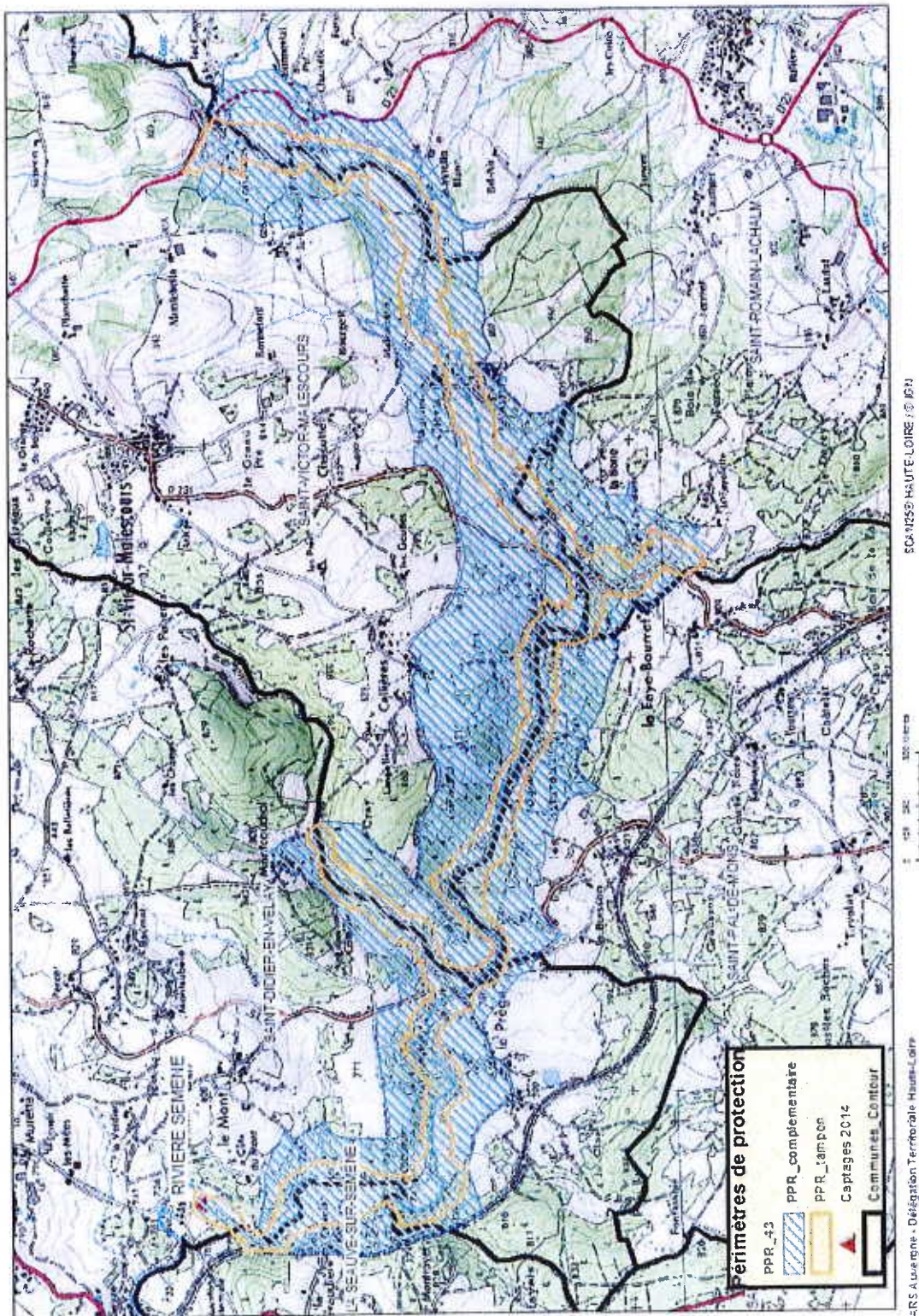


TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>a) <u>Monuments historiques</u> Servitude de protection des monuments historiques AC1 - Eglise</p>	<p>Articles L 621-1 à L 621-33 du Code du Patrimoine Articles R 621-1 à R 621-97 du Code du Patrimoine</p>	<p><u>Inventaire M.H.</u> 15 Juin 1954</p>	<p>Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine</p>

TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Energie

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>a) <u>Gaz</u></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.</p> <p>I 3</p> <p>- Canalisation Ø 200 mm – Antenne du Puy (St Just-Malmont – St Germain-Laprade</p> <p>- Alimentation La Séauve Sur Semène CI Biltube Ø 80 mm (ouvrage ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière)</p> <p>- St Didier en Velay Sect (installation annexe située sur la commune)</p> <p>- Maîtrise des risques autour de la canalisation de gaz (voir plan annexé à l'arrêté)</p>	<p>Article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée</p> <p>Article 35 de la loi 46.628 du 08 avril 1946 modifiée</p> <p>Article 1 à 4 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967</p> <p>Décret n° 70-492 modifié du 11 juin 1970</p> <p>Article 5 et 29 du décret n° 85-1108 modifié du 16 octobre 1935</p> <p>Article 24 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiéef</p> <p>Arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de la sécurité des canalisations de gaz</p>	<p>D.U.P. le par A.M. du 22 Mars 1978</p> <p>Arrêté Préfectoral n° 2017/032 du 20 janvier 2017</p>	<p>G.R.T. gaz Pôle Exploitation Rhône- Méditerranée Équipe Travaux Tiers et Urbanisme 10, Rue Pierre Sémard – CS 50329 69363 LYON Cédex 07</p>



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale
Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/033 du 20 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Didier-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 555-16, R 555-30 et R 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 101-2, L 132-1, L 132-2, L 151-1 et suivants, L 153-60, L 161-1 et suivants, L 163-10, R 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 122-22 et R 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire le 19 janvier 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 (zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant) sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 (zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit) ou SUP3 (zone d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit) sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression maximale de service de la canalisation
- DN : Diamètre nominal de la canalisation.
- Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Didier-en-Velay

Code INSEE : 43177

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE	67,7	200	4721	enterré	55	5	5
ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE	67,7	200	833	enterré	55	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation LA SEAUVE-SUR-SEMENE CI BILTUBE	67,7	80	enterré	15	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-DIDIER-EN-VELAY SECT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme


Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L 151-43, L 153-60, L 161-1

et L 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint Didier-en-Velay, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée au directeur de GRT gaz.

Le Puy-en-Velay, le 20 janvier 2017



Eric MAIRE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

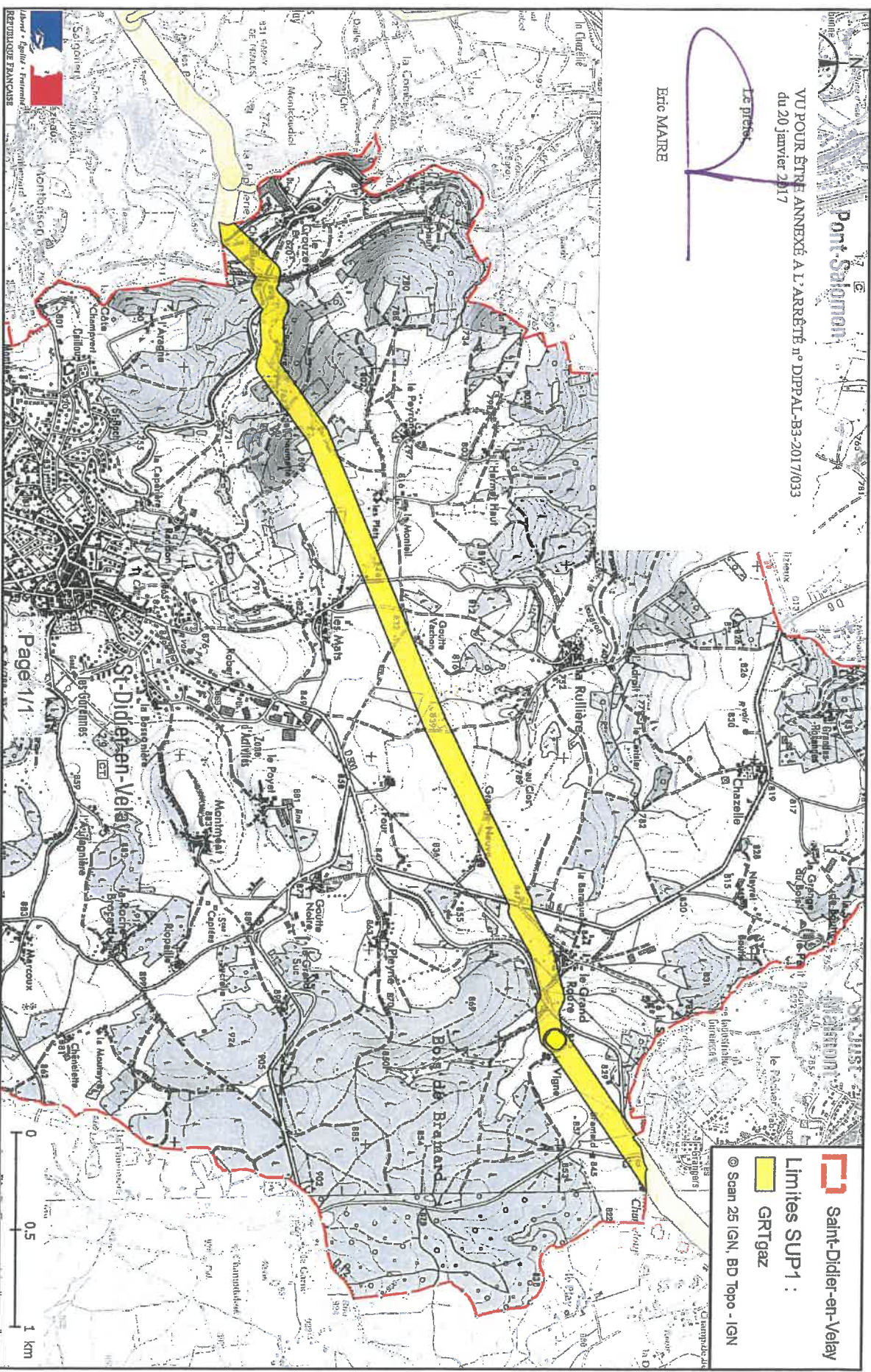
- la préfecture de la Haute-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Pont-Salomon

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ n° DIPPAL-B3-2017/033
du 20 janvier 2017

Le préfet
Eric MAIRE



 Saint-Didier-en-Velay

Limites SUP1 :

 GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

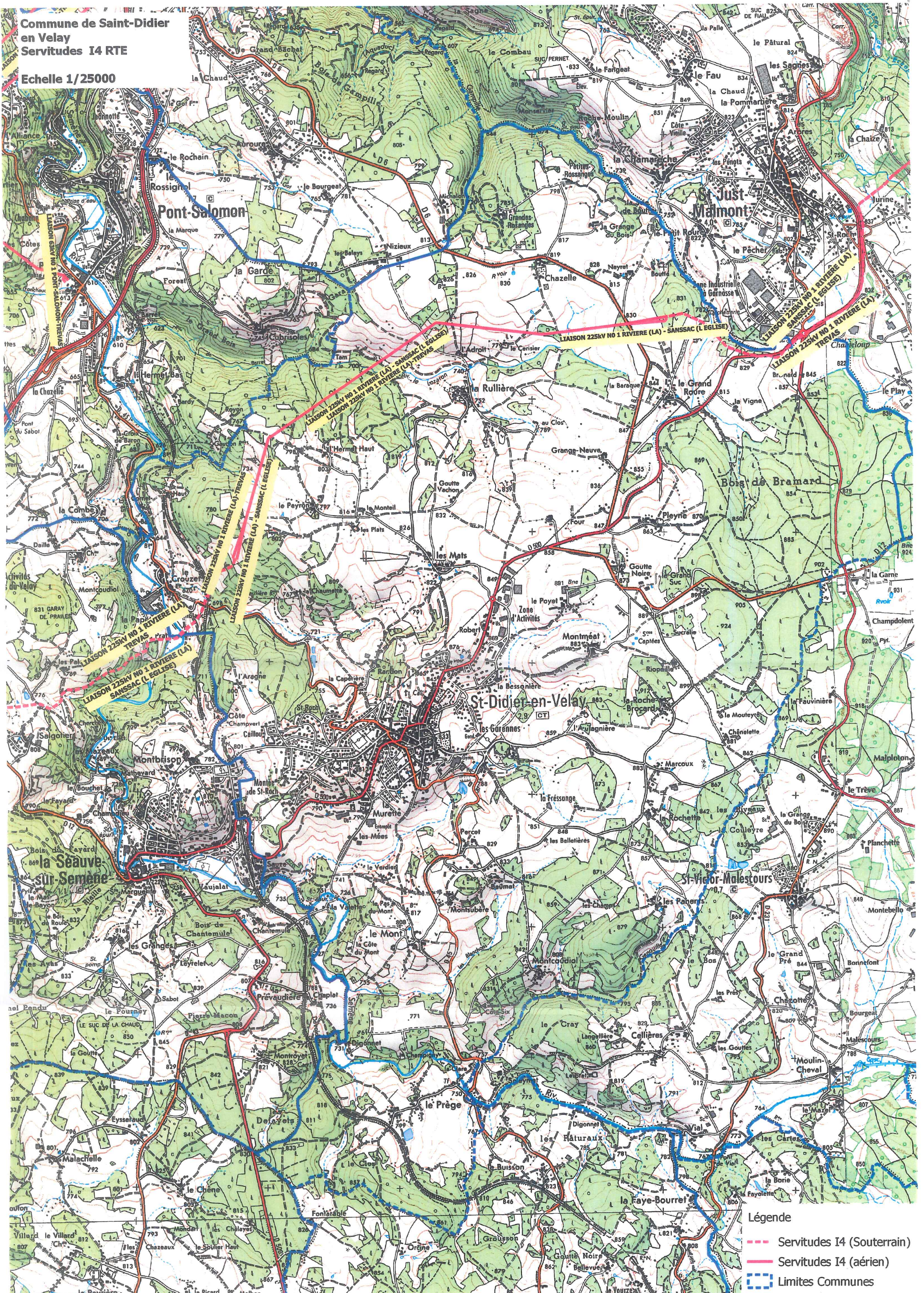
II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>a) <u>Electricité</u></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</p> <p>I4</p> <p>- Liaison aérosouterraine 225kV NO 1 RIVIERE (LA) - SANSSAC (L EGLISE)</p> <p>- Liaison aérosouterraine 225kV NO 1 RIVIERE (LA) - TREVAS</p> <p>Letracés ouvrages sont disponibles sur le portail de l'Open Data RTE (https://opendata.reseaux-energie.fr/pages/accueil)</p>	<p>Article 12 et 12 bis de la loi du 15.06.1906 modifiée</p> <p>Article 298 de la loi des finances du 13.07.1925</p> <p>Article 35 de la loi 46.628 du 08.04.1946 modifiée</p> <p>Article 1 à 4 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967</p> <p>Décret 70-492 du 1^{er} juin 1970 modifié</p> <p>Article L 323-3 à L 323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L 323-10 pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution</p>	<p>Arrêté Ministériel du 30 juin 2014 portant DUP</p>	<p>R.T.E.</p> <p>Groupe Maintenance Réseaux Forez Velay 5 rue Nicéphore Niepce 42100 SAINT-ETIENNE</p>

Commune de Saint-Didier
en Velay
Servitudes I4 RTE

Echelle 1/25000



- Légende
- - - Servitudes I4 (Souterrain)
 - Servitudes I4 (aérien)
 - - - Limites Communes

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C - Canalisations

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>b) <u>Eaux et assainissement</u></p> <p>Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales)</p> <p>A 5</p> <p>- Canalisation publique d'assainissement</p>	<p>Articles L 152.1 et L 152.2 et R 152.1 à R 152.15 du Code Rural et de la pêche maritime</p>	<p>A.P. 1D4-85-182 du 29 Mai 1985</p>	<p>D.D.T. S.P.E./Unité Eaux et Milieux Aquatiques</p>

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>a) <u>Voies ferrées</u> Servitudes relatives aux chemins de fer T 1 - Ligne SNCF Firminy – St Rambert d’Albon</p>	<p>Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article L 123-6 et R 123- 3, L 114-1 à L 114-6, R 131-1 et s. ainsi que R 141-1 et suivants du code la voirie routière</p>		<p>S.N.C.F. Immobilier Direction Immobilière Territoriale Sud-Est Campus INCITY - 116, cours lafayette 69489 LYON Cedex 03</p>

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>d) <u>Réseau routier</u></p> <p>Servitudes d'alignement</p> <p>EL 7</p> <p>- R.D. 500 St Didier – La Séauve</p> <p>- RD 45</p>	<p>Articles L 112-1 à L 112-8, L 123-6, 123-7, L 131-4, L 131-6, L 141-3, R 112-1 à R 112-3, R 123-3, R 123-4, R 131-3 à R 131-8 et R 141-4 à R 141-10 du code de la voirie routière</p>	<p>Arrêté Ministériel du 19 Avril 1898</p> <p>Arrêté Ministériel du 29 Septembre 1950</p>	<p>Conseil Départemental de la Haute-Loire 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 LE PUY EN VELAY</p>

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

E - Télécommunications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).</p> <p>PT 3</p> <p>- Câble n° 408 – St Etienne – Le Puy</p> <p>- Câble régional n° RG 43-20 St Didier – Dunières</p> <p>- Câble régional n° RG 4327 St Didier – Ste Sigolène</p> <p>- Fibre Optique 046 St Etienne – St Didier en Velay</p> <p>- Câble RG 43.064 F.O. St Didier – Le Chambon (Tronçon St Didier-Ste Sigolène – câble traversant la commune de St Didier en Velay et une partie touche la commune de la Séauve Sur Semène)</p>	<p>Articles L 45-9, L 48 et R 20-55 à R 20-62 du code des postes et des communications électroniques</p>	<p>A.P. n° 1D1-76-292 du 7 Septembre 1976</p> <p>A.P. du 28 Juillet 1978</p> <p>A.P. du 17 Août 1981</p> <p>A.P. n° D2-B1-96-271 du 26 Août 1996</p> <p>Arrêté D2-B1/96/375 du 14 Novembre 1996</p>	<p>FRANCE-TELECOM</p> <p>Pôle DICT</p> <p>B.P. 329</p> <p>83007 DRAGUIGNAN</p>

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

A - Salubrité publique

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) Cimetières Servitudes au voisinage des cimetières Int 1	Article L 2223-1 et R 2223-7 du Code Général des Collectivités Territoriales Article R 425-13 du Code de l'Urbanisme		D.D.C.S.P.P. Service Santé- Environnement

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

A - Sécurité publique

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
<p>Servitudes résultant des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles</p> <p>PM 1</p> <p>- Plan de Prévention Risque Inondation « La Semène »</p>	<p>Articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement</p> <p>Article R 562-1 à R 562-10 du Code de l'Environnement</p> <p>Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011</p>	<p>Arrêté DIPPAL B3-2011/239 du 26 Octobre 2011</p>	<p>D.D.T/ S.A.T.U.R.N.</p> <p>Bureau Prévention des Risques Naturels</p>

Commune de St DIDIER EN VELAY

P.P.R.I.

VU POUR ÊTRE ANNEXE A
L'ARRÊTE PREFECTORAL
EN DATE DU 26 OCT. 2019

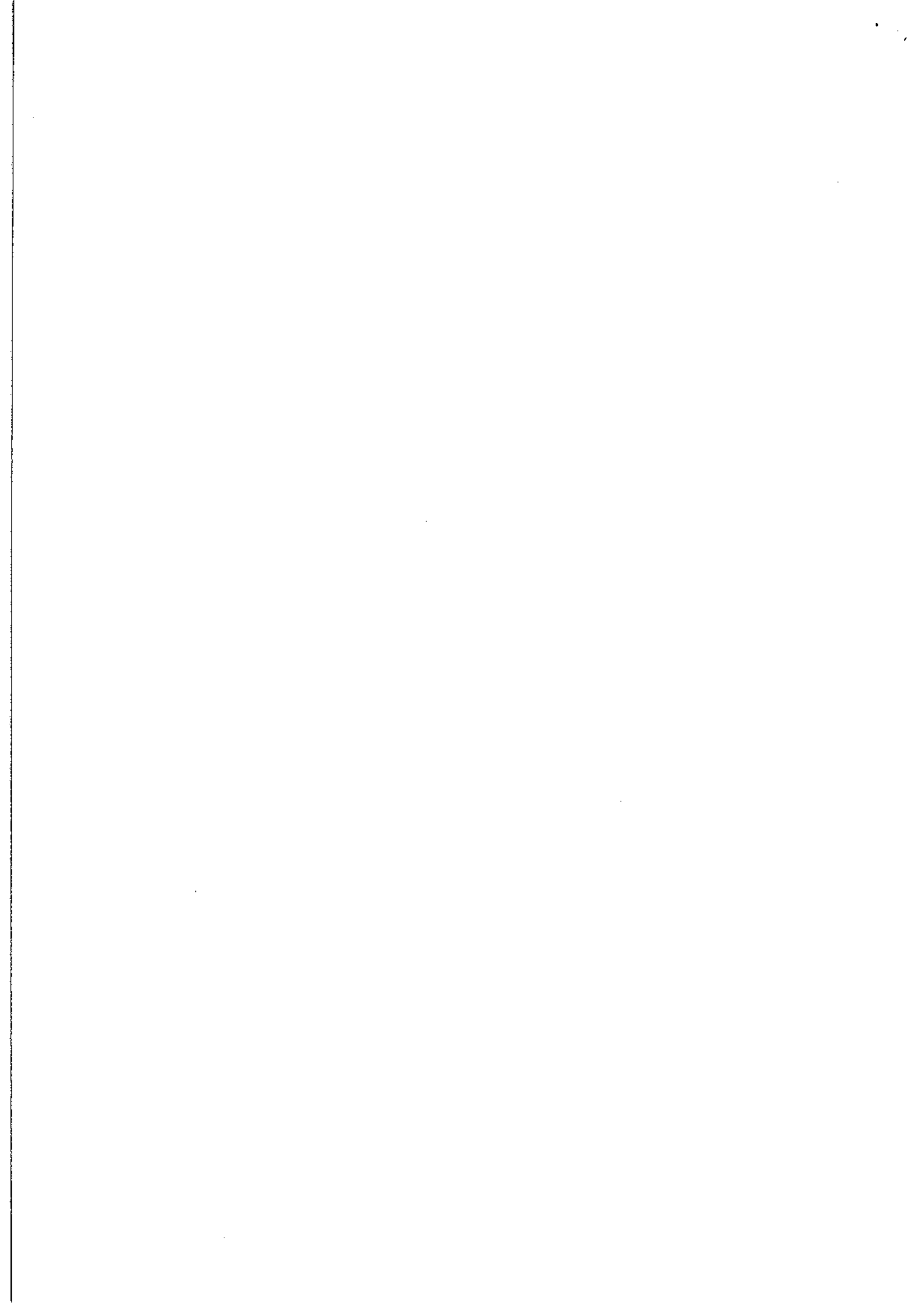
Plan de Prévention du Risque Inondation de la Semène



1 - Rapport de présentation



DEPARTEMENT DE LA HAUTE - LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY



PPRI de Saint Didier en Velay

Note de Présentation

I - CONTEXTE GÉNÉRAL

I.1 - Les inondations sur la Semène

Suite à l'inondation catastrophique du 21 septembre 1980 ayant fait en Haute-Loire des victimes et d'énormes dégâts, la prise en compte du risque inondation s'est manifestée prioritairement par l'élaboration du PERI du bassin du PUY en VELAY. Parallèlement, à l'aval sur la base de la crue de septembre 1980 les Plans d'Occupation des Sols ont intégré le risque inondation.

Dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 la prise en compte s'est amplifiée. Dans le cadre des programmes pluriannuels d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, un programme a été conduit prioritairement sur les zones à enjeux dans la vallée de la Loire.

Certaines crues récentes de la Semène (juin 1995, novembre 1996 et novembre 2008) ont généré des débordements qui ont touché quelques maisons et il est légitime de s'interroger sur l'ampleur des inondations en cas de crue exceptionnelle de type centennale comme prévu dans les textes relatifs à la prévention des risques naturels.

Le plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) limité aux risques inondations de la Semène a été prescrit sur les communes de St Victor Malescours, St Romain Lachalm, St Pal de Mons, St Didier en Velay, La Séauve sur Semène, Pont Salomon et St Ferréol d'Auroure par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2001.

I.2 - Cadre législatif et réglementaire

Divers lois, décrets (dont certains sont codifiés) et circulaires régissent les procédures d'élaboration des PPR :

la loi n°2003-699 du 30 juillet relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, codifiée).

L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles", ou, dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non directement exposées au risque, mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter (voire réduire) les dommages,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

la loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité publique. Cette loi institue les plans communaux de sauvegarde (PCS) à caractère obligatoire pour les communes dotées d'un PPR. Ces plans sont un outil utile au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile ;

les articles R.562-1 à R.562-10 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application (décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, codifié). Ces articles prescrivent les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis, notamment, des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique. Au cours de cette enquête, les maires des communes sont entendus après avis de leur conseil municipal.

Après approbation, le PPR vaut servitude d'utilité publique ;

les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17 du Code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

les principales circulaires :

- **la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994** (parue au JO du 10 avril 1994) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les objectifs à atteindre :
 - **interdire les implantations humaines dans les zones dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, **et les limiter dans les autres zones inondables**,
 - **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval** ; ceci amène à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crue,
 - sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées, c'est-à-dire éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- **la circulaire du 2 février 1994** relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ;
- **la circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994** relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles ;
- **la circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable. Elle reprend les principes de celle du 24 janvier 1994 pour la réglementation des constructions nouvelles et précise les règles applicables aux constructions existantes. Elle institue le principe des plus hautes eaux connues (PHEC) comme crues de référence et définit la notion de « centre urbain » ;

- **la circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- **la circulaire du 1^{er} octobre 2002** relative aux plans de prévention des inondations ;
- **la circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Au regard des textes précités, un PPRN a pour objectifs principaux :

d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en tenant compte des phénomènes naturels, et permettre le développement durable des territoires en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens,

d'analyser les risques sur un territoire donné et d'en déduire une doctrine pour les zones exposées, en privilégiant le développement sur les zones exemptes de risques, et en définissant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones à risques,

de préserver les champs d'expansion de crues. Dans un premier temps, la zone soumise au risque inondation est déterminée, en détaillant l'importance du phénomène en fonction des connaissances hydrauliques, ainsi que la probabilité d'occurrence du phénomène naturel étudié. L'examen de ces paramètres permet donc de définir **l'aléa** par la détermination des secteurs susceptibles d'être inondés et pour lesquels vont s'appliquer les prescriptions du PPR.

Notons qu'en termes d'inondation, l'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux implantations en zone inondable précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est défini comme la plus haute crue historique connue. Toutefois, si celle-ci présente une période de retour inférieure à cent ans, c'est la crue centennale qui sera retenue.

Ce choix répond d'une part à la volonté de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau, d'autre part, de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles. Dans un second temps, la méthodologie utilisée permet de connaître l'occupation des sols dans cette zone inondable, surtout en termes d'éléments vulnérables, à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis à l'aléa. Cette préoccupation aboutit à la définition **des enjeux** sur l'ensemble du territoire.

Le PPR ayant pour vocation de prévenir le risque, il veillera également à définir les règles visant à réduire les risques en cherchant à diminuer la vulnérabilité des biens présents et à venir situés dans une zone d'aléa, ainsi que les activités polluantes susceptibles, lors d'une crue, de porter atteinte à l'environnement et à la qualité des eaux. Ce document vise à une réduction des risques en diminuant la sensibilité des enjeux exposés sur le secteur d'étude considéré. En aucun cas, il ne vise à la diminution de l'aléa (ampleur de la crue), bien qu'il y contribue en réservant des zones pour le champ d'expansion des crues. Le risque est la résultante d'enjeux soumis à l'aléa. C'est donc à partir de la carte d'aléa, et en ayant connaissance des enjeux existants et futurs, que

peut être établi **le document réglementaire du PPR**, qui est constitué :

- de la présente **note de présentation**,
- du **zonage réglementaire** (2 cartes jointes) qui présente le territoire communal en trois zones principales :
 - une zone pour laquelle aucun risque n'a été retenu, figurée en blanc,
 - une zone pour laquelle sera autorisée la poursuite de l'urbanisation sous certaines conditions, figurée en bleu,

- une zone pour laquelle sera appliqué un principe d'inconstructibilité, figurée en rouge,
- du **règlement** qui s'applique au zonage réglementaire défini ci-dessus.

Ces documents réglementaires peuvent éventuellement être accompagnés de cartes ou annexes présentant plus en détail le travail réalisé.

I.3 - Déroulement de la procédure

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte 3 étapes :

I.3.1 - Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

La prise de l'arrêté préfectoral (9 mars 2001) de prescription du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) marque le lancement de la procédure et précise le périmètre du futur PPRI.

Sur la base des études de définition des zones inondables, la cartographie de l'aléa inondation a été présentée le 15 juin 2007, en mairie de St Didier en Velay aux élus des communes concernées par la rivière la Seméne, depuis la limite de département entre la Loire (42) et la Haute-loire (43), jusqu'à la confluence de la Seméne avec la LOIRE à Aurec sur Loire, la commune de Saint Victor Malescours était représentée lors de cette réunion. Un complément d'étude a été réalisé courant août 2007, à la limite des communes de St Victor Malescours (43), Marlhès (42) et Jonzieux (42)

Suite à la crue de novembre 2008, il a été décidé de revoir l'étude. La révision de l'étude n'a impacté que très peu la définition des zones inondables. L'étude modifiée a été envoyée aux mairies en octobre 2009.

I.3.2 - Consultation de la commune et du public

Le projet du présent PPRI et notamment les plans de zonage ont été présentés aux élus le 17 juin 2010.

Le projet de PPRI est soumis à l'avis :

- du Conseil Municipal de la commune de St Didier en Velay,
- de la communauté de communes,
- de la chambre d'Agriculture de la Haute-Loire,
- du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- du Conseil Général au titre du PAPILA (SICALA,.....),
- de la Préfecture (SIDPC au titre de la Protection Civile et Bureau Urbanisme et Environnement),
- de la DDT (en interne).

Le projet de PPRI est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R 11.14 du Code de l'Expropriation d'Utilité Publique.

I.3.3 - Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.I.

Le PPRI éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le PPRI vaut Servitude d'Utilité Publique et doit être annexé par la mairie au document réglementant l'urbanisme sur la commune (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale) dans un délai de 3 mois.

II - LE RISQUE INONDATION LE LONG DE LA SEMÈNE

L'étude de l'aléa inondation sur la Semène a été menée depuis la limite Loire / Haute-Loire à la confluence avec la Loire. Elle a été réalisée par le bureau SILENE, (Bureau d'études basé à Bourgoin-Jallieu -38-, spécialisé notamment dans le domaine hydraulique) pour le compte de l'Etat et sous le pilotage de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Loire.

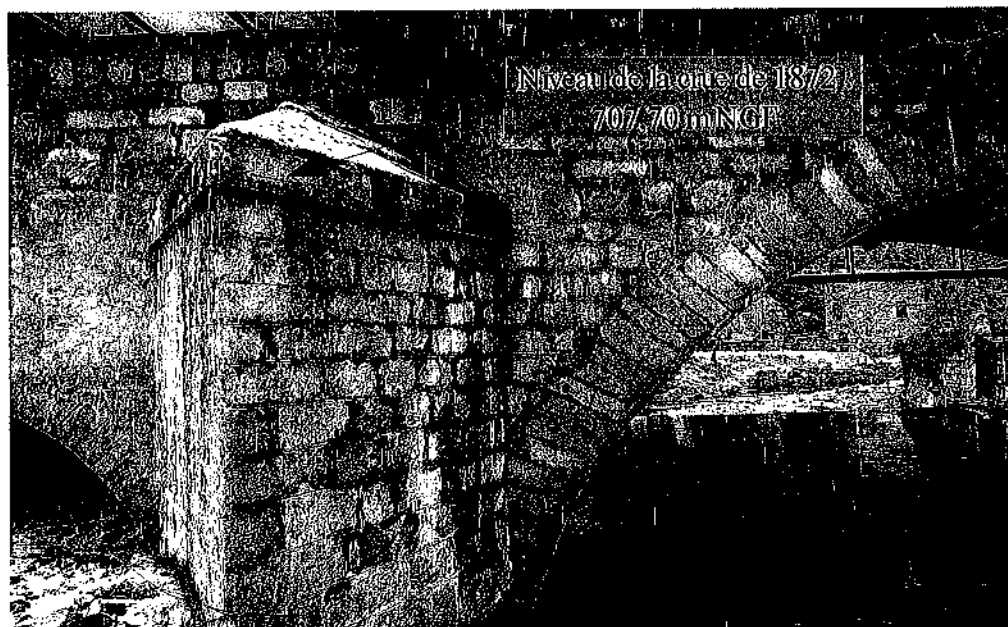
L'étude a été élaborée à partir d'éléments topographiques levés par le cabinet Chalaye et le cabinet SINTEGRA et d'une étude hydraulique réalisée par le cabinet SILENE comprenant :

- une enquête de terrain,
- une étude hydrologique (détermination des débits des crues de référence),
- la construction et calage du modèle mathématique de simulation des écoulements en crue de la Semène,
- le calcul de la ligne d'eau de référence,
- la cartographie des zones inondables et de l'aléa inondation.

II.1 - La mémoire des inondations de la Semène

La Semène a connu ces dernières années des crues importantes 1980, 1995, 1996 et 2008. Ces crues sont encore dans la mémoire collective, il a donc été possible de connaître en certains points du cours d'eau la limite de montée des eaux. Ces crues ont donc participé à une meilleure connaissance du comportement de la Semène.

Une crue exceptionnelle a eu lieu au 19^{ème} siècle, le 28 Juillet 1872. La cote de plus hautes eaux atteint ce jour là a été gravée sur la pile du pont de la Séauve sur Semène. A partir de cette marque le bureau d'étude Silène a été capable d'estimer le débit transitant en ce point. Le débit au pont de la Séauve sur Semène a été estimé à 230m³/s



Pont de la Séauve sur Semène

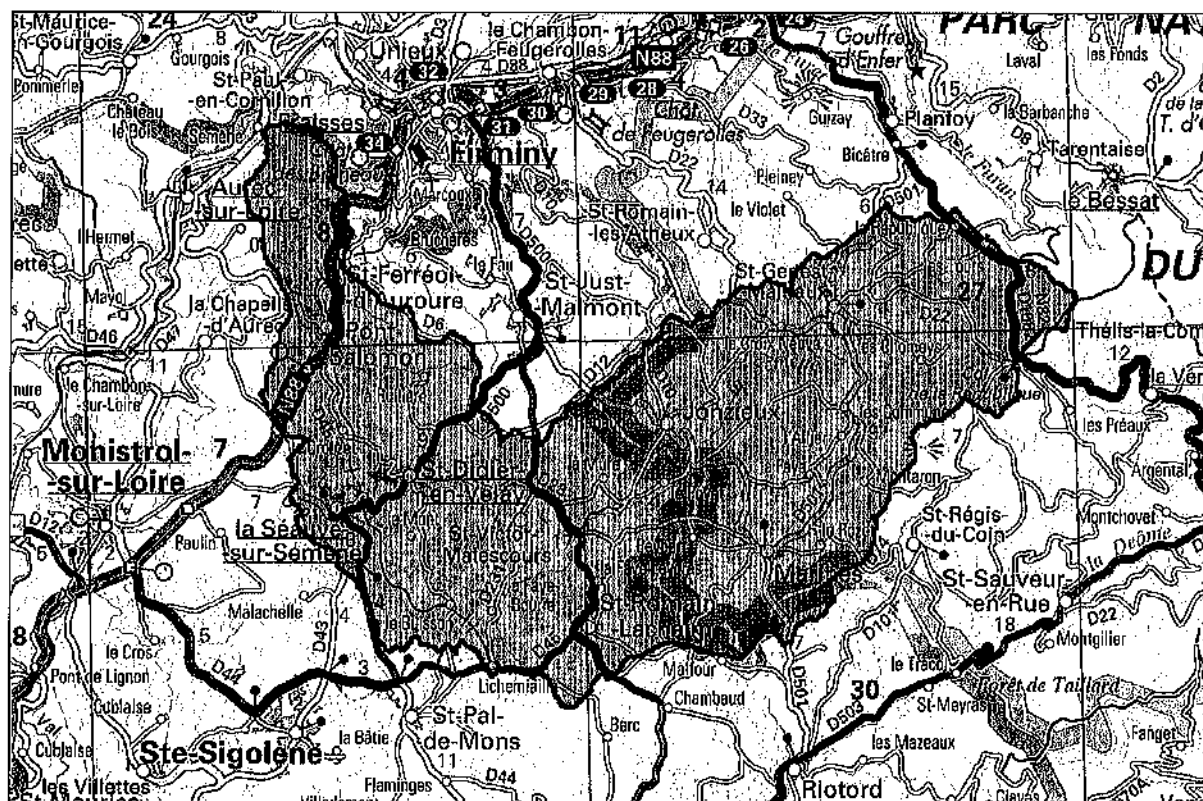
II.2 - L'étude hydrologique

L'objet de l'étude hydrologique est d'estimer les débits maximums transitant en chaque point du cours d'eau pour différentes périodes de retours.

II.2.1 - Le bassin versant

La Semène prend sa source sur les contreforts du Mont du Pilat à proximité du col de la République à une altitude d'environ 1100 m.

Après un parcours de plus de 46 km à travers le département de la Loire puis de la Haute-Loire, elle rejoint la Loire en rive droite à Aurec sur Loire (superficie totale drainée : 158 km²).



Bassin versant de la Semène

Son bassin versant est essentiellement rural et composé de bois et de forêts sur un relief accidenté. Sur l'ensemble du cours de la Semène, six secteurs homogènes peuvent être mis en évidence :

- Le secteur amont situé dans le massif du Pilat en amont du barrage de Saint-Genest-Malifaux ; la pente moyenne y est très forte (2,6%).
- Entre le barrage et le bourg de la Séauve-sur-Semène, la vallée s'élargit et la pente longitudinale du lit est plus réduite (1,0%).
- De la Séauve-sur-Semène à Pont-Salomon, la vallée est très encaissée. Le lit majeur est pratiquement inexistant et la pente du lit est élevée (1,7%).
- En amont de Pont-Salomon, la vallée s'élargit à nouveau (pente = 0,8%). Puis le lit s'écoule dans les gorges jusqu'à Aurec-sur-Loire (pente = 2,0%).
- A l'aval d'Aurec-sur-Loire, la pente diminue fortement au droit de la confluence avec la Loire (pente = 0,6%).

II.2.2 - Le barrage de St Geneys Malifaux

Une partie du bassin versant amont est contrôlée par le barrage de St Geneys Malifaux. Ce barrage construit en 1958 n'a pas pour vocation l'écrêtement des crues mais l'alimentation en eau potable de la ville de Firminy. Il contrôle une superficie de 28 km² soit 18 % de la superficie totale.

Il stocke les écoulements lorsque le débit de la Semène est supérieur à 1 m³/s environ.

Comme ce barrage n'a pas rôle écrêteur de crue, dans la modélisation de hydraulique, il été considéré comme transparent, ce qui signifie que ce qui entre égale ce qui sort du barrage.

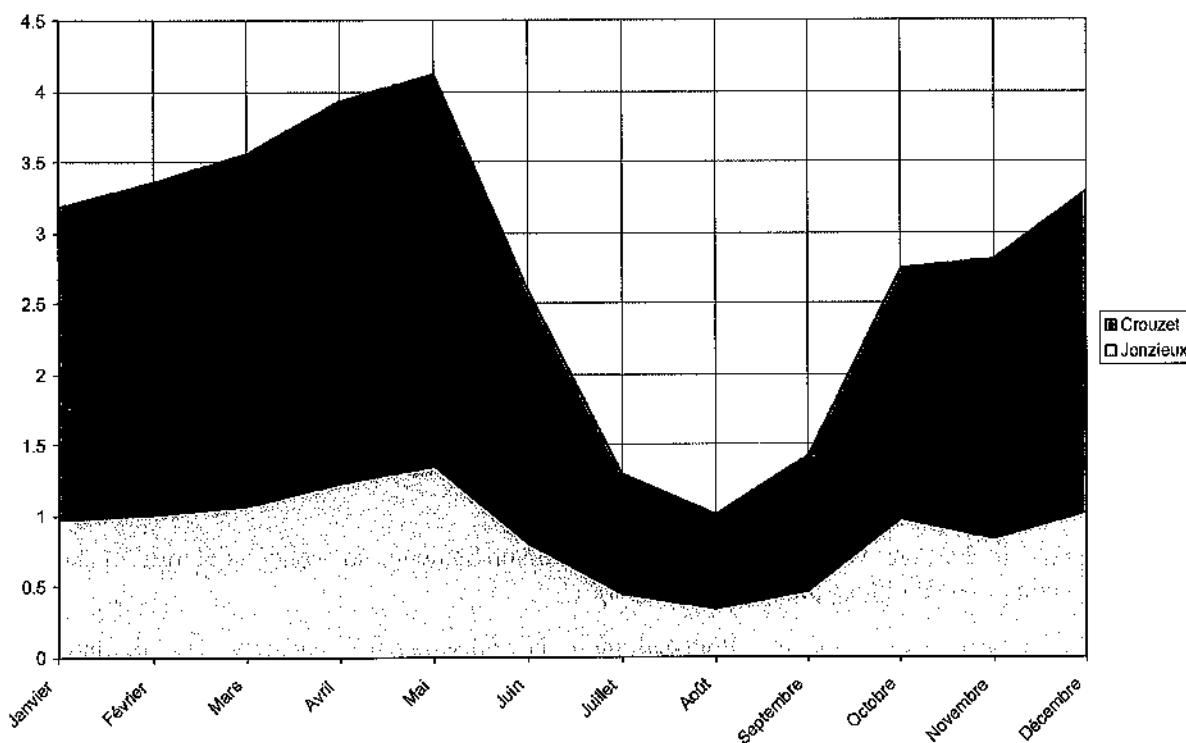
II.2.3 - Le régime hydrologique de la Semène

Le régime hydrologique de la Semène est bien connu grâce aux relevés de plusieurs stations de mesures implantées le long de ce cours d'eau. Ces stations sont gérées par les services de la DREAL

Les stations qui encadrent la zone d'étude sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Station	Superficie du bassin versant contrôlé	Période d'exploitation	Gestionnaire
Semène	Jonzieux	56 km ²	1978-2002	DREAL Rhône-Alpes
Semène	Crouzet	134 km ²	1963-2002	DREAL Centre

Le régime hydrologique général de la Semène est de type pluvial avec de hautes eaux de décembre à mai (maximum en mai) et des basses eaux de juillet à septembre.



Débits mensuels à Jonzieux et au Crouzet

L'analyse de la répartition des crues maximales annuelles ne met pas en évidence de période particulièrement privilégiée. A titre d'exemple, le maximum observé à la station du Crouzet s'est produit en novembre 1996 pendant la période froide et la crue exceptionnelle de 1872 qui correspond au plus hautes eaux connues s'est développée en juillet.

II.2.4 - Estimation des débits de crue

Débits de crue au droit des stations de mesure

Jusqu'à une période de retour de 15 ans, le débit de crue est estimé par l'analyse statistique des données des stations de mesure. Au delà de 15 ans l'échantillon est trop faible pour pouvoir estimer le débit de manière statistique.

Pour les périodes de retour supérieures à 15 ans, on extrapole en employant la méthode du gradex. Le principe est de considérer qu'au delà de la pluie de période retour 15 ans tout surcroît de pluie se transforme en surcroît de débit.

Les éléments pris en compte dans la méthode du gradex sont les suivants :

- Le temps de retour du seuil : 15 ans
- Débit de temps de retour 15 ans calculé à partir de l'analyse statistique de la station du Joncieux : 51 m³/s
- Durée caractéristique de l'hydrogramme pour la méthode du gradex : 6h45
- le gradex des pluie sur 6h45 : 12,2 mm/ug
- Le rapport débit de pointe / débit moyen : 2

Débits de crue de référence sur l'ensemble de la zone d'étude

Les débits de crue de référence de la Semène en différents points du bassin versant ont été estimés par interpolation des débits de crue estimés à l'aide de la relation suivante (Q : débit, S : superficie du bassin versant et a coefficient de Myer):

$$Q_{\text{semene}} = Q_{\text{station}} \times (S_{\text{semene}} / S_{\text{station}})^a$$

Le coefficient de Myer a été estimé entre Jonzieux et le Crouzet en comparant le débit aux deux station. A l'aval du Crouzet il a été pris égal à 0,8.

II.3 - L'étude hydraulique

Grâce à l'étude hydrologique on est capable de connaître en chaque point de la Semène les débits de crue pour un période de retour de 1 à 100 ans. **Le principe de l'étude hydraulique est de traduire ces débits en hauteur d'eau à partir de la topographie de la rivière**

Une enquête détaillée de terrain a permis de retrouver un grand nombre de niveaux de crues sur le secteur d'étude. Les crues ayant marqué les habitants se sont produites en 1948, 1996 et 1980. Quelques personnes âgées mentionnent la crue de 1872. Les niveaux ont été – soit fournis par les riverains – soit identifiés par des repères datés. Les niveaux retrouvés sur le site ont été nivelés.

Cette visite a également permis de mieux appréhender les conditions d'écoulement de la Semène qui devront être reproduites dans le modèle hydraulique.

II.3.1 - Construction et calage de modèle mathématique

L'étude des conditions d'écoulement des crues de la Semène s'appuie sur la construction d'un modèle mathématique de simulation des écoulements à une dimension. Le modèle est utilisé ici en régime permanent puisque l'on s'intéresse aux hauteurs maximales de crues.

Le modèle ne prend pas en compte les phénomènes transitoires (montée de crue, décrue, déformations de l'hydrogramme). Il représente uniquement l'écoulement au moment de la pointe de la crue. Sa précision est de l'ordre du centimètre.

Le logiciel utilisé est HEC-RAS développé par le centre de recherche américain en hydrologie et hydraulique et devenu depuis quelques années un standard.

Le calcul repose sur les données suivantes :

- Une représentation géométrique de la vallée inondable par des profils en travers et les caractéristiques des ponts et des seuils,
- Une représentation des paramètres hydrauliques de la vallée : coefficient de Strickler de manière à représenter les frottements des lits mineur et majeur, coefficient de perte de charge de manière à représenter les perturbations induites par les obstacles aux écoulements.

Le calage du modèle s'effectue en réglant les coefficients de Strickler, les coefficients de perte de charge ainsi que la représentation géométrique des zones dynamiques d'écoulement.

Les laisses de crue relevées ont permis de caler les coefficients de Strickler des lits mineur et majeur. Pour le lit mineur, les valeurs de Strickler sont comprises entre 13 et 28. En général, plusieurs coefficients de Strickler ont été utilisés dans le lit majeur afin de tenir compte des différences d'occupation des sols sur un même profil en travers.

Les valeurs retenues sont les suivantes :

- 4 à 6 pour les zones fortement boisées ou urbanisées
- 6 à 10 pour les prairies entrecoupées de rideaux d'arbres plus ou moins épais
- 10 à 15 pour les prairies nues

II.3.2 - Estimation de la crue de 1872 et crue de référence.

La crue de 1872 est la plus haute crue connue. A partir du modèle hydraulique et de la laisse de crue sur le pont de la Seauve sur Semène il a été possible d'estimer le débit en ce point à 230m³/s. Ce débit est supérieur au débit de la crue centennale. Par extrapolation à partir des surface de bassin versant il a été possible d'estimer le débit de la crue de 1872 le long de la Semène

	Surface (km ²)	Q100 (m3/s)	Q1872 (m3/s)
Station de Jonzieux	56	159	149
Malzaure	62	164	156
Le pont de Malzaure	65	166	160
Les Gageyres	86	180	184
Faridouay	88	181	186
Pont de Vial	105	191	204
Le Prège	114	195	212
Chaplat	118	198	216

	Surface (km ²)	Q100 (m ³ /s)	Q1872 (m ³ /s)
Sauze	124	200	221
Les Mazeaux	128	202	227
Le Crouzet	134	205	230
Barret	142	215	241
La Fraque	150	224	252
La Fayette	154	229	257
Le Grand Bois	158	233	262

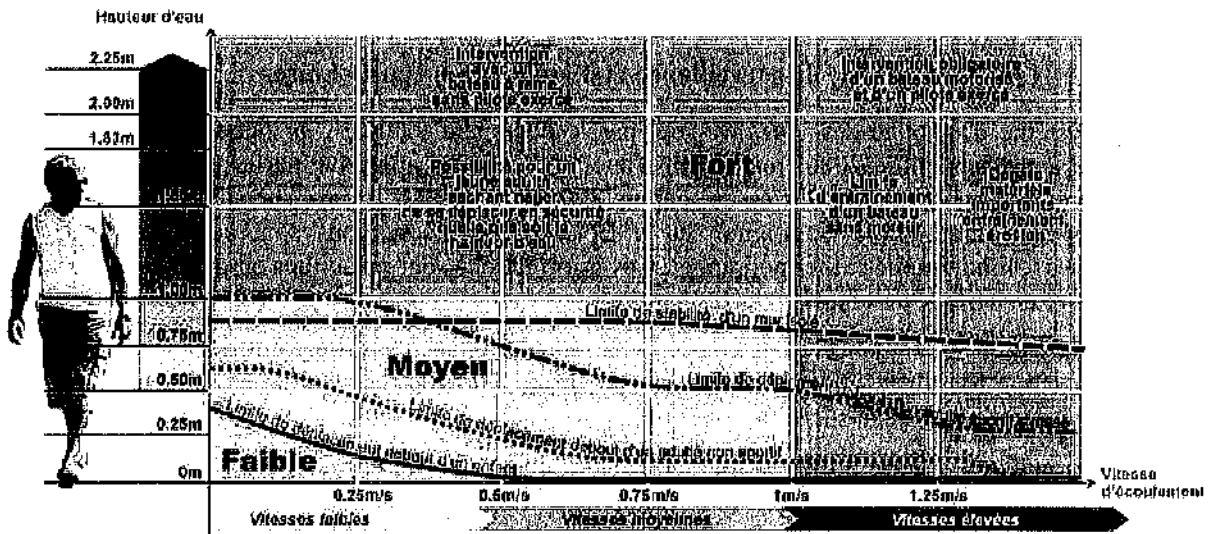
La circulaire ministérielle du 24/04/1996 précise que les hauteurs d'eau de référence prise en compte dans les PPRi doivent être « les hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière »

Pour la Semène, la crue retenue comme crue de référence est la crue de 1872.

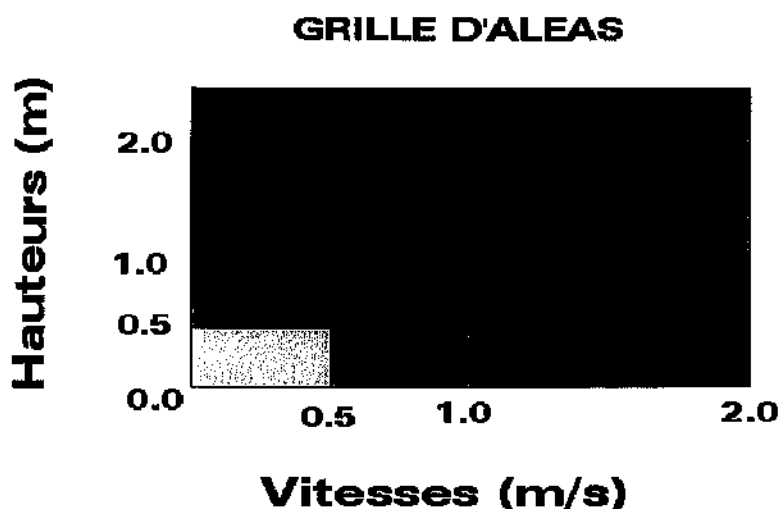
II.3.3 - La cartographie de l'aléa

A partir du modèle et des données de débit de la crue de 1872 il est possible d'estimer la hauteur atteinte par la crue de référence au niveau de chaque profil et des vitesses du courant en différents points du profil. Entre deux profils, les résultats sont extrapolés.

En croisant les informations de hauteur d'eau et de vitesse on obtient les cartes d'aléa. La définition de l'aléa liée aux possibilités de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.



La grille d'aléa retenue pour la Semène est la suivante :



Le support cartographique est le plan à l'échelle du 1/2000 établi par photogrammétrie.

II.3.4 - Analyse des crues de la Semène

De manière générale, la Semène déborde peu. En effet, nombreux sont les secteurs où s'écoule dans une vallée étroite, limitant ainsi l'étendue des débordements. On constatera également un positionnement du lit mineur très souvent en pied versant. Par ce fait, la Semène ne peut déborder que d'un seul côté.

II.4 - Le système de surveillance, d'annonce et de secours en cas de crues

II.4.1 - Le système de surveillance et d'annonce en Haute-Loire

Le système d'annonce des crues est régi par le document « ORSEC » vigilance et alerte aux crues arrêté le 11 septembre 2006 (remplaçant l'ancien règlement approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 1994). Ce système est assuré depuis 2005 par le S.P.C. Loire-Cher-Indre à la DREAL Centre pour la Loire Amont, le Lignon et la Borne. Ces observations sont collectées par des pluviographes¹, limnigraphes², thermographe³. Ces informations sont recueillies en permanence toutes les 4 heures et en période de crues toutes les heures.

L'information de vigilance crues consiste, par analogie avec ce qui est fait dans le cadre de la vigilance météo, à fournir les niveaux de risque pour les niveaux de risque pour les 24 heures à venir sur les tronçons de cours d'eau surveillés par l'Etat.

L'information est mise à disposition sur le site internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et elle adressée simultanément aux acteurs institutionnels et opérationnels de la sécurité civile.

Egalement des informations des satellites de METEOSAT (observation des masses nuageuses) et du radar de Sembadel situé en Haute-Loire (observation des pluies) sont exploitées.

1 - Pluviographes : appareils qui enregistrent la hauteur des pluies.

2- Limnigraphes : appareils qui enregistrent le niveau des eaux sur les cours d'eau.

3- Thermographes : appareils qui enregistrent la variation des températures.

II.4.2 - Le système d'alerte de secours

La commune de Saint Didier en Velay devra être pourvue, comme l'exige la loi du 13/08/2004 et le décret du 13/09/2005 sur la modernisation de la sécurité civile , d'un Plan Communal de Sauvegarde après l'approbation du PPRI. Ce document détaillera la procédure d'évacuation, la population concernée, les interventions des secours et toutes les modalités d'opérations en cas de crue importante.

Quatre niveaux d'alerte (vert, jaune, orange et rouge) ont été définis :

- niveau vert : pas de vigilance particulière requise ;
- niveau jaune : risque de crue ou de montée des eaux rapides n'entraînant pas de dommages significatifs mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées ;
- niveau orange : risque de crue génératrice de débordements susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes ;
- niveau rouge : risque de crue majeure, menace généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.

Pour chaque niveau, le maire a des missions et des actions à mettre en oeuvre qui sont clairement définies et qui visent à protéger la population et les biens. Le maire devra entre autres prévenir et coordonner les actions avec les pompiers, les gendarmes, ou les services du Conseil Général , et la Préfecture (Sécurité Civile).

Pour les cours d'eau non surveillés (comme la Semène), le maire devra s'informer de la situation en amont (mairie, gendarmerie) pour connaître l'évolution de la situation.

III - L'ANALYSE DES ENJEUX

Le long de la Semène il est possible de définir deux zones d'enjeux et quelques enjeux ponctuels:

Les zones agricoles et naturelles : Elles représentent la quasi totalité des terrains traversés par la Semène. Les enjeux sont très faibles.

Les zones urbaines et d'activités : Les zones urbaines et d'activités se situent exclusivement sur la commune de Pont Salomon et de la Seauve sur Semène. Ces zones ont un intérêt économiques et correspondent à des réserves de foncier. Leur développement ne peut pas simplement être stoppé. Il doit être accepté mais accompagné de prescription en cas de risque d'inondation.

Les enjeux ponctuels : Ils correspondent à des infrastructures isolées (maison, ferme etc...) ou à de très petits hameaux. L'extension de l'urbanisation en zone inondable autour de ces infrastructure isolées n'est souhaité d'autant plus qu'il y a souvent de grande réserves de foncier disponible autour.

IV - LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

L'objet principal du PPRI est la prise en compte en urbanisme du risque inondation. Le PPRI établit des zones de règles communes d'occupation des sols pour se prémunir face au risque d'inondation. Le zonage du PPRI est obtenu à partir du croisement des enjeux et de l'aléa.

IV.1 - Les éléments réglementaire du PPR Inondation

Le contenu du plan de prévention du risque (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- le plan de zonage,
- le règlement.

IV.1.1 - Le plan de zonage :

Les champs d'expansion des crues sont les secteurs non ou peu urbanisés, où peut-être « stockée » une partie des eaux de la crue et ainsi limiter le débit à l'aval. Le plan de zonage a été établi dans le but de préserver les champs d'expansion des crues. Donc toutes les zones d'enjeux agricoles et naturels ne pourront être urbanisées.

A partir de l'étude SILENE, de la carte des aléas et de l'analyse des enjeux, le plan de zonage réalisé sur le fond de plan topographique prévoit deux zones :

Zone rouge :

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- De limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones d'aléa fort et dans les autres zones inondables peu ou pas urbanisées,
- De limiter les dommages aux biens exposés,
- De conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- De limiter le risque de pollution.

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé :

- En zone non ou peu urbanisée (champs d'expansion des crues) quel que soit l'aléa. Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue de référence indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.
- En zone urbaine, où les hauteurs de submersion sont supérieures à 1,00 m et sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie.

En zone rouge l'inconstructibilité est la règle générale.

Zone bleue :

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- De limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les centres urbains soumis à un aléa faible ou moyen,
- De réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
- De limiter le risque de pollution.

Est classé en zone bleue tout le centre urbain ou partie actuellement urbanisée situé en zones d'aléas modéré et moyen et dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

IV.1.2 - Le règlement :

Le règlement prévoit donc un corps de mesures applicables à chaque zone réglementaire. Ces mesures ont pour but de réglementer l'occupation des sols des zones exposées au risque inondation et d'émettre les règles de constructions applicables.

Dans un souci de limiter la vulnérabilité des nouveaux aménagements, toutes les constructions, extensions, aménagements avec prescriptions le niveau de plancher de toute construction autorisée recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, doit être réalisé à la cote de sécurité. **La cote de sécurité retenue correspond à la cote de la plus haute crue connue (1872) majorée de 30 cm.**

IV.2 - Documents complémentaires :

Rapport de présentation :

Le présent rapport :

- explicite le cadre de la procédure PPRI,
- définit le risque inondation, cite les crues connues, indique les mesures d'information, de prévention, de surveillance, d'alerte et de sécurité,
- présente les documents de PPRI et notamment les documents réglementaires (carte de zonage et règlement) et les documents explicatifs réglementaires.

Périmètre du plan de prévention :

Le périmètre du PPRI délimite le territoire de la commune concernée par le plan. Il a été défini dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI.

Cartes de l'aléa inondation :

Elles ont été élaborées par le bureau d'étude spécialisé en hydraulique (SILENE) à partir de : l'analyse des crues historiques, de la morphologie et de l'occupation de la vallée, des photographies aériennes au 1/8000, de fonds de plans topographiques au 1/2000, des reconnaissances et des enquêtes sur le terrain, du recalage des modèles avec les crues historiques.

Elles présentent sur le fonds topographique au 1/2000 la cartographie de l'aléa inondation établi pour la crue de 1872.

Cartes des enjeux :

Présentée au 1/5 000, elle a été élaborée à partir de reconnaissances sur le terrain, compte tenu des connaissances des crues historiques, de l'étude de l'aléa inondation pour la crue de 1872.

Elle présente les bâtiments et les équipements potentiellement inondables, les voies qui seraient partiellement coupées. Ces éléments sont pris en compte dans les plans de surveillance d'alerte et de secours mis en place.

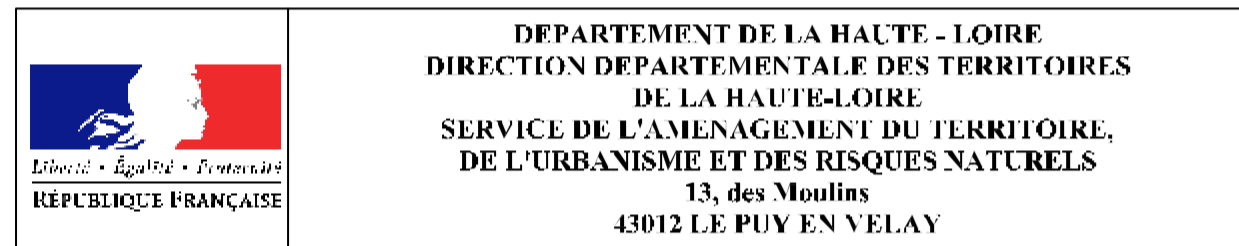
Commune de St DIDIER EN VELAY

P.P.R.I.

Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Semène



3 - Plans de zonage réglementaire
3 A - Planche 3



Légende

Zonage réglementaire:

Zone rouge (en zone urbaine ou zone non-urbaine):

R Zone à risque fort en milieu urbain et zone d'expansion de crue en milieu non urbain

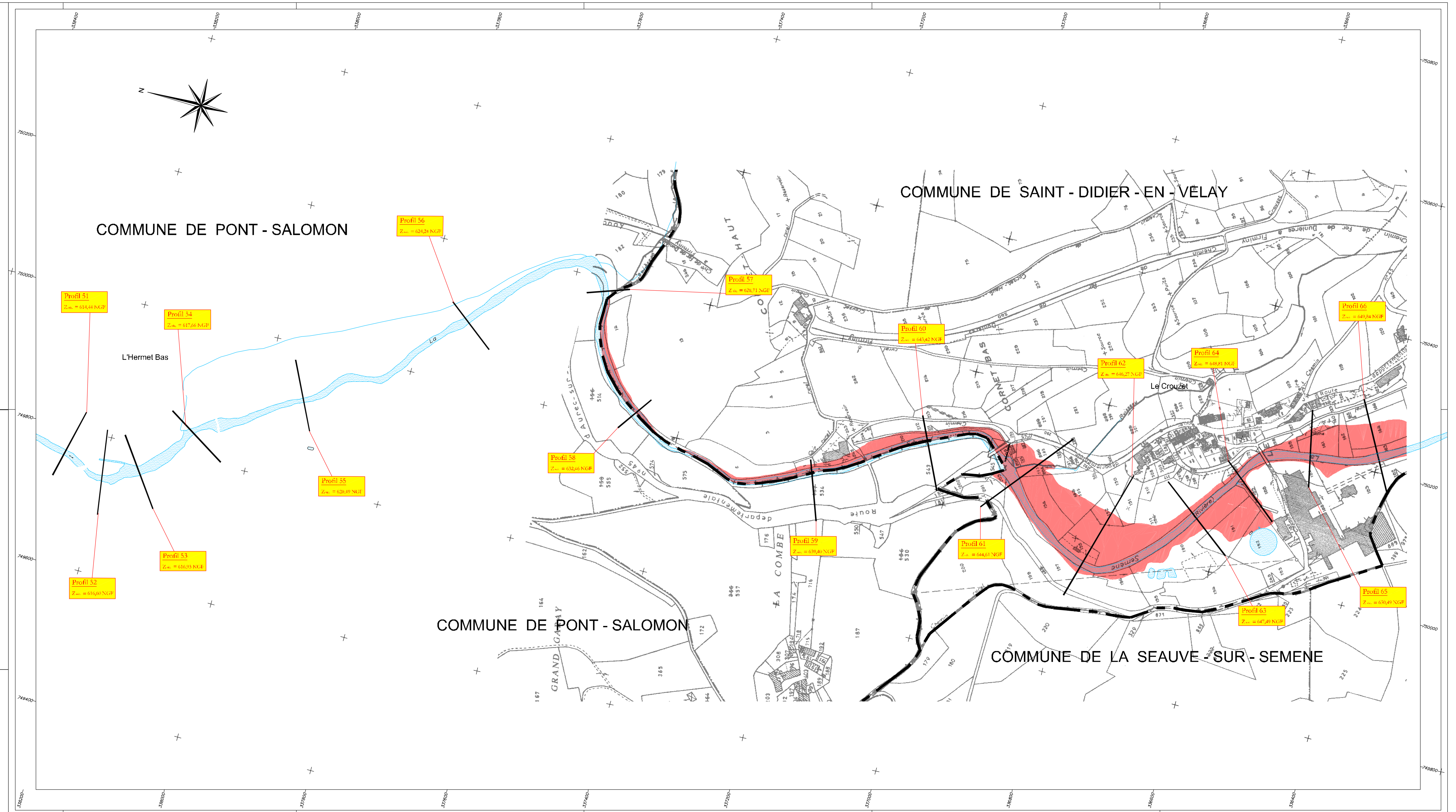
Définition des côtes de sécurité:

Profil 60
(Z séc. 643,42)

Profil 60: n° du profil en travers

Z 643.42: Côte de sécurité en m.N.G.f.

Echelle : 1/2000



Commune de St DIDIER EN VELAY

P.P.R.I.

Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Semène



3 - Plans de zonage réglementaire
3 B - Planche 4



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY

Légende

Zonage réglementaire:

Zone rouge (en zone urbaine ou zone non-urbaine):

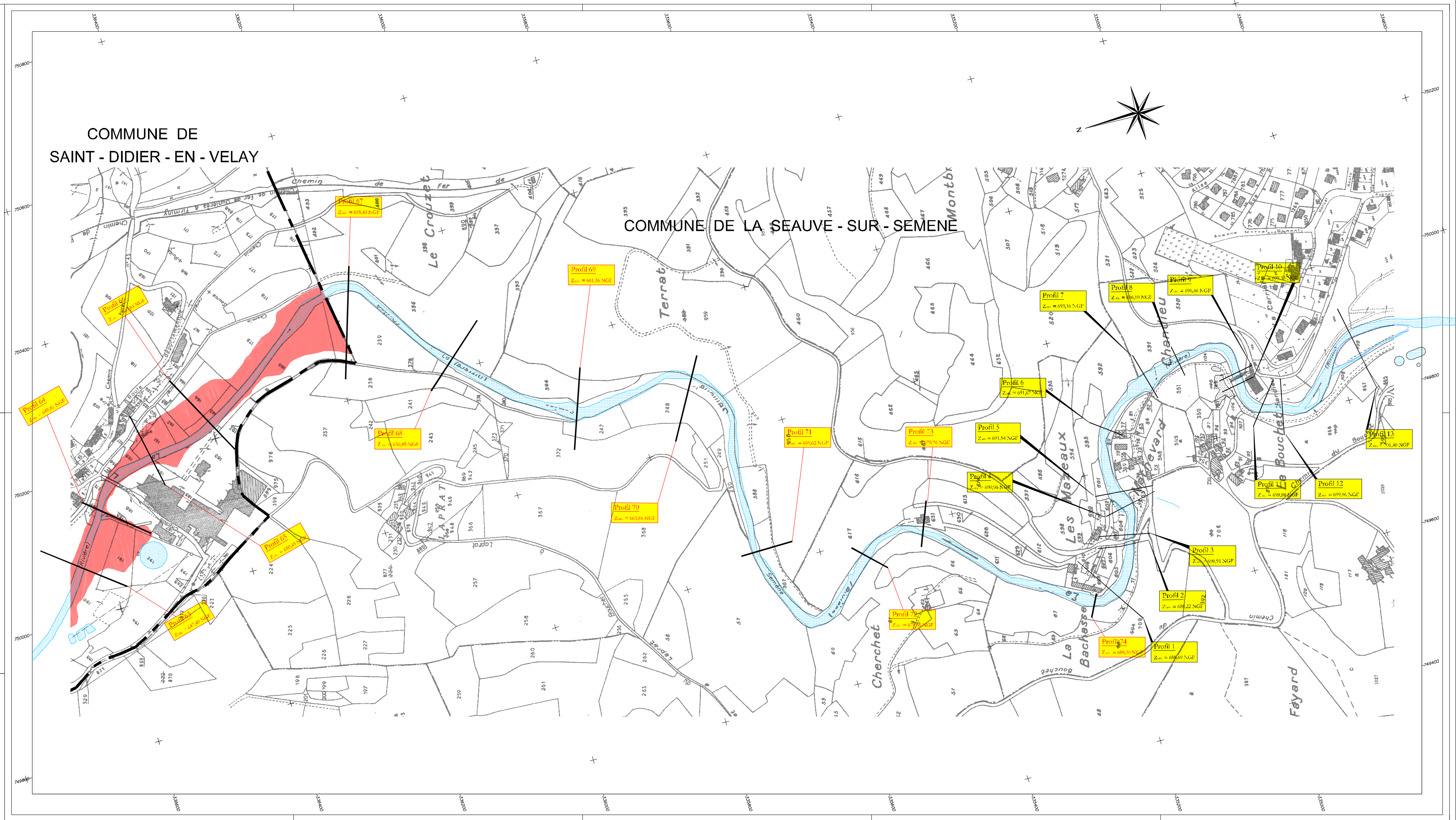
R Zone à risque fort en milieu urbain et zone
d'expansion de crue en milieu non urbain

Définition des côtes de sécurité:

Profil 70
(Z sec. 663.56)

Profil 70: n° du profil en travers
Z 663.56: Côte de sécurité en m.N.G.f.

Echelle : 1/2000



**Commune de
St DIDIER EN VELAY**

P.P.R.I.

Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Semène



3 - Plans de zonage réglementaire
3 C - Planche 5



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, des Vaulats
43012 LE PUY EN VELAY

Légende

Zonage réglementaire:

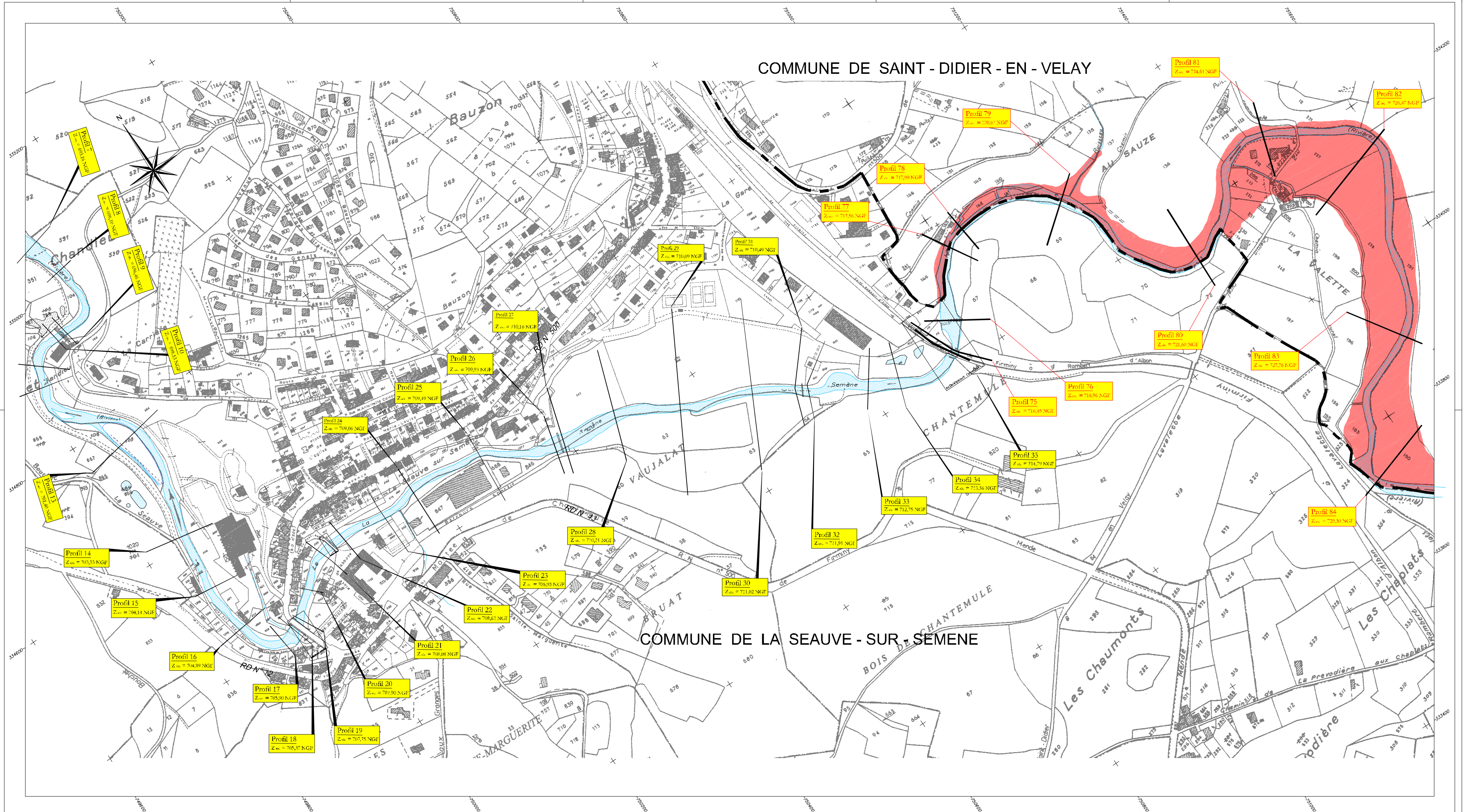
Zone rouge (en zone urbaine ou zone non-urbaine):

R Zone à risque fort en milieu urbain et zone
d'expansion de crue en milieu non urbain

Définition des côtes de sécurité:

Profil 80
(Z séc. 721.60)
Profil 80: n° du profil en travers
Z 721.60: Côte de sécurité en m.N.G.f.

Echelle : 1/2000



Commune de St DIDIER EN VELAY

P.P.R.I.

VU POUR ÊTRE ANNEXE A
L'ARRÊTE PREFECTORAL
EN DATE DU : 26 OCT. 2011

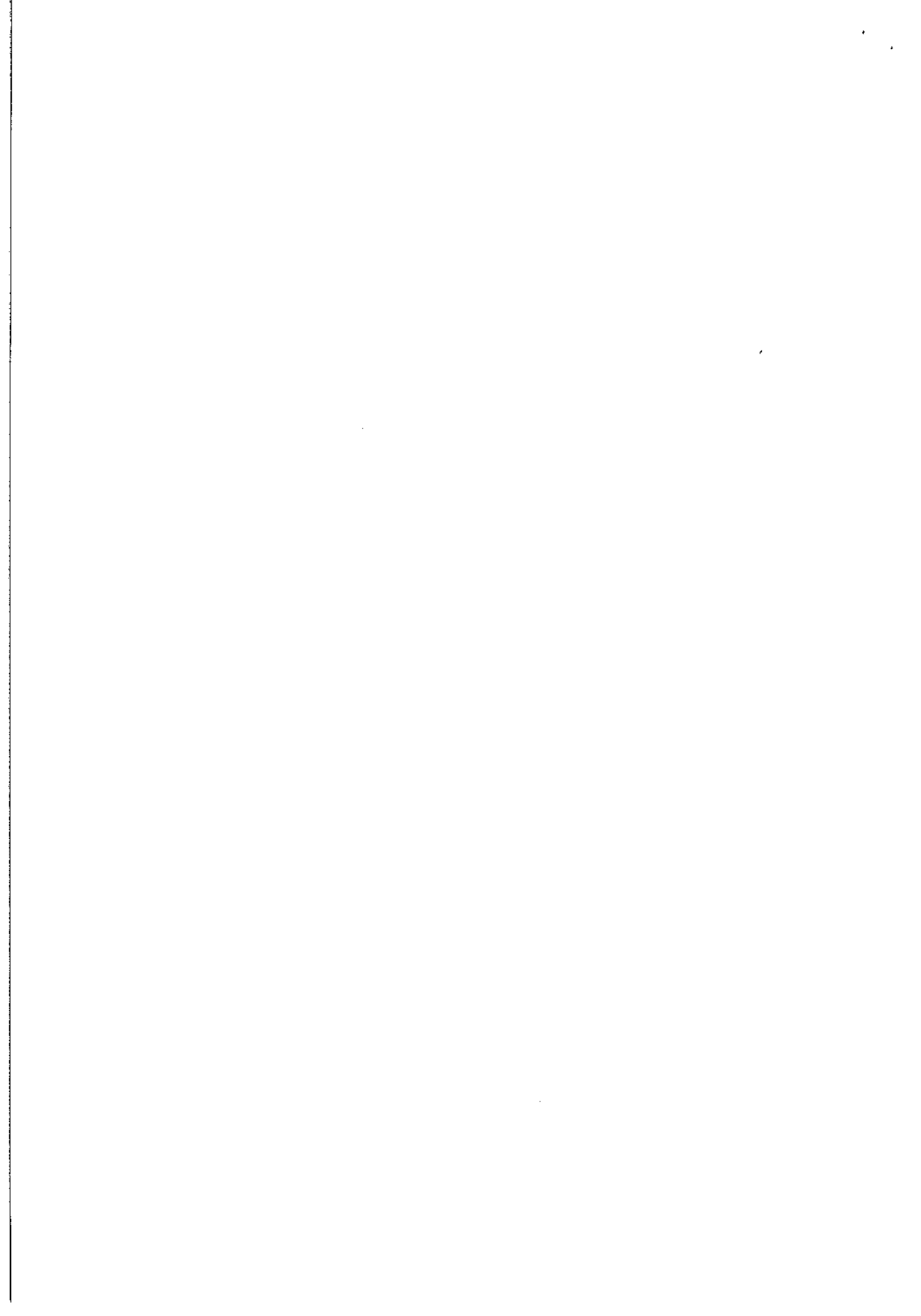
Plan de Prévention du Risque Inondation de la Semène



4 - Règlement



DEPARTEMENT DE LA HAUTE - LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY



PPRI de Saint Didier en Velay

Table des matières

Titre1: Portée du PPRI et dispositions générales.....	3
Article 1 -Champ d'application	3
1.1.1.Contexte et objectifs.....	3
1.1.2.Périmètre d'application.....	3
1.1.3.Les trois types de zones.....	3
1.1.4.L'application des cotes de sécurité.....	4
Article 2 -Les effets du PPR.....	5
1.2.1.Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique.....	5
1.2.2.Le PPR est opposable aux tiers.....	5
1.2.3.les conséquences en matière d'assurance.....	5
Article 3 -Rappel des autres réglementations en vigueur.....	6
Titre2: Réglementation des projets.....	7
Article 1 -Règles d'urbanisme applicables en Zone Rouge.....	7
2.1.1.SONT INTERDITS.....	7
2.1.2.SONT AUTORISEES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES.....	7
Article 2 -Règles d'urbanisme applicables en Zone Bleue.....	10
2.2.1.SONT INTERDITS.....	10
2.2.2.SONT AUTORISEES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES.....	10
Article 3 -Règles de constructions applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue.....	12
Article 4 -Règles d'exploitation en Zone Rouge et en Zone Bleue.....	13
Titre3: Recommandations : Les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.....	14
Article 1 -Afin de réduire la vulnérabilité.....	14
Article 2 -Afin de faciliter l'organisation des secours.....	15
Titre4: Obligation : L'information préventive.....	16
Article 1 -Obligation d'information des maires :.....	16
Article 2 -Obligation d'implanter des repères de crues :.....	16
Article 3 -Information acquéreur-locataire.....	16
Article 4 -Information des « utilisateurs ».....	16

Titre 1 : Portée du PPRI et dispositions générales**Article 1 - Champ d'application****1.1.1. Contexte et objectifs**

Instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, le PPR est l'outil privilégié de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'environnement le PPR a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés.

En tenant compte de la nature et de l'intensité du risque prévisible encouru, la réglementation instaurée par le PPR va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. A partir de l'analyse de l'Aléa sur un territoire donné, l'objectif du PPR est de limiter la vulnérabilité en édictant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones exposées aux risques.

Le volet réglementaire de Plan de Prévention contre le Risque d'Inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- Préserver les champs d'expansion des crues, la capacité d'écoulement des eaux et limiter l'aggravation du risque d'inondation par la maîtrise de l'occupation des sols.
- Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités.
- Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru

1.1.2. Périmètre d'application

Le présent PPR s'applique à la partie du territoire de la commune de St Didier en Velay se situant à proximité de la rivière la Semène. **Ce PPR se limite au seul cours d'eau de la Semène**, le comportement de ses affluents ne sont pas pris en compte

1.1.3. Les trois types de zones

Le classement en zones réglementaires sur les secteurs habités a été réalisé par croisement des enjeux et de l'aléa. Les données concernant l'aléa sont issues de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'étude Silène sur le cours d'eau la Semène. L'aléa est le résultat de la superposition des vitesses d'écoulement et de hauteurs d'eau obtenues à partir de la modélisation de la crue de 1872 (plus haute crue connue) qui fut d'un débit supérieur à la crue centennale. **Le crue de 1872 sera donc considérée comme la crue de référence.**

L'objectif du PPR est d'afficher le niveau de risque et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes. Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Ecologie, l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

- **Une zone inconstructible figurée en rouge**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- De limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones d'aléa fort et dans les autres zones inondables peu ou pas urbanisées,
- De limiter les dommages aux biens exposés,
- De conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- De limiter le risque de pollution.

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé :

- En zone non ou peu urbanisée (champs d'expansion des crues) quel que soit l'aléa. Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue de référence indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.
- En zone urbaine classée en aléa fort ou très fort où les hauteurs d'eau et les vitesses pour la crue de référence sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie.

En zone rouge l'inconstructibilité est la règle générale.

- **Une zone constructible sous conditions figurée en bleu (ne concerne pas le présent PPRI)**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- De limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les centres urbains soumis à un aléa faible ou moyen,
- De réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
- De limiter le risque de pollution.

Est classé en zone bleue tout le centre urbain ou partie actuellement urbanisée classée en aléa modéré ou moyen où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 1,00 m et dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

- **Une zone pour laquelle aucun risque d'inondation n'est retenu à ce jour figurée en blanc.**

1.1.4. L'application des cotes de sécurité

Les cotes de sécurité figurent sur le zonage réglementaire. Ces cotes retenues dans le règlement sont les cotes de la crue de référence c'est à dire la crue de 1872, majorées de 30 cm.

Cette majoration de 30 cm permet de garder une marge de sécurité liée aux incertitudes des modèles hydrauliques.

Il est à noter que la détermination de la valeur de la cote de sécurité en un point donné se fait par extrapolation linéaire des valeurs identifiées sur les lignes d'application amont et aval encadrant ce point.

Ce sont bien les cotes de sécurité qui devront être respectées dans le cadre des mesures constructives.

Article 2 - Les effets du PPR

Il est à noter que ce règlement ne concerne que le PPR et que d'autres règlements ou législations peuvent se superposer au présent règlement (cf. Article 3 -).

1.2.1. Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPR se substitue aux plans des surfaces submersibles et aux plans d'exposition aux risques d'inondation lorsqu'ils existent). Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable : servitude de marchepied le long des rivières domaniales et servitude constituée par les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure etc...

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

1.2.2. Le PPR est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, autorisation de lotir, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du

code de l'urbanisme.**1.2.3. les conséquences en matière d'assurance**

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Article 3 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'une carte communale, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

Il est à noter que d'autres obligations provenant de règlements ou législations (Code de l'Environnement) peuvent se rajouter aux règles du PPR.

Titre 2 : Règlementation des projets

Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou concernant les biens et activités existants.

La notion de projet doit être appréciée au sens de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Le terme de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptible d'être réalisé. Les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention de préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets, même s'ils concernent des biens existants.

Article 1 - Règles d'urbanisme applicables en Zone Rouge

La zone rouge correspond aux zones urbaines classées en aléa fort ou très fort, ainsi qu'à la zone d'expansion des crues.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou à restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

2.1.1. SONT INTERDITS

- **Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites à l'exception de ceux visés au paragraphe 2.1.2.**
- Toute création et extension de terrains de camping, de caravanning, d'aire de camping car, d'implantation de mobiles-home y compris le stationnement de caravanes isolées.
- Les dispositifs de clôtures freinant l'écoulement des eaux tels que murs, murets et grillages serrés...
- Les plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6m) et les haies arbustives.
- Tout apport de remblais et tout creusement modifiant le niveau du terrain naturel, à l'exception de ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existante et validés par une étude hydraulique.

2.1.2. SONT AUTORISEES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les projets énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune et la réglementation. **Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions définies à l' Article 3** - destinées à réduire leur vulnérabilité. Ils devront être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés

antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;

- L'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition au risque inondation,
 - qu'ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de sécurité,
- Une extension limitée des oglements existants est admise à condition d'en limiter sa vulnérabilité. Une extension d'une superficie de 20 m² de SHOB maximum pourra être autorisée. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR.
- La construction d'annexe liée à une construction existante à usage d'habitation, à condition d'en limiter sa vulnérabilité. Cette mesure s'applique à compter de la date d'approbation du PPR une seule fois et aux conditions suivantes :
 - que la superficie autorisée ne soit pas supérieure à 20 m² de SHOB,
 - que la cote minimum du premier niveau aménagé soit située au-dessus de la cote de sécurité.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Est admise la construction de bâtiments ou d'équipements publics dans le cadre d'une activité liée aux équipement pré-cités, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité. Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, elles ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.
- La reconstruction à l'identique, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'en réduire la vulnérabilité.
- Les piscines enterrées à usage privatif sous réserve d'être entourées d'une clôture permettant le libre écoulement des eaux à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol ;
- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 20 m² de SHOB maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR.
- Les constructions et installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...), ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage, les stations d'épuration à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- La création de cheminements piétons au niveau du terrain naturel ou dans le lit de la rivière, à condition que son aménagement ne réduise pas significativement la section d'écoulement des eaux. On peut par exemple envisager un cheminement piéton sur pilotis ;

- La modification d'installations et/ou d'activités ne détenant pas et n'exploitant pas de produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation et sous réserve:
 - de mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.
- Les parcs de stationnement sans exhaussements.
- La construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères dans la limite de 20 m² de SHOB, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et à condition qu'elles n'aient pas pour but l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues.

Article 2 - Règles d'urbanisme applicables en Zone Bleue (ne concerne pas le présent PPRI)

La zone bleue correspond aux zones urbaines soumises à des hauteurs d'eau inférieure à 1,00 m et classé en aléa modéré ou moyen..

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif de limiter l'implantation de nouvelles personnes en zones à risques.

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou à restreindre le volume de stockage de la crue.

La construction sous condition est la règle générale.

2.2.1. SONT INTERDITS

- Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :
- La construction ou l'aménagement de tout espace situé sous la cote du terrain naturel
- La construction ou l'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- La construction d'équipements public de superstructures (culturel, sportif, sociaux, administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque inondation ;
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- Les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation ;
- Tout apport de remblais et tout creusement modifiant le niveau du terrain naturel, à l'exception de ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existante et validés par une étude hydraulique.
- Toute création et extension de terrains de camping, de caravanning, d'aire de camping car, d'implantation de mobiles-home y compris le stationnement de caravanes isolées.

2.2.2. SONT AUTORISEES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. **Celles-ci devront**

en outre respecter les règles de constructions définies à l'Article 3 - destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- Les constructions nouvelles à condition que le niveau du plancher soit situé au-dessus de la cote de sécurité ;
- Les changements de destination ou les extensions de constructions existantes à condition que le ou les niveaux de plancher situés sous la cote de sécurité n'aient pas une vocation de logement (pièce à sommeil, pièce de vie tels que séjour, cuisine, ...),
- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition que :
 - ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de sécurité,
 - ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.
- La reconstruction à l'identique, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'en réduire la vulnérabilité.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Est admise la construction de bâtiments ou d'équipements publics dans le cadre d'une activité liée aux équipements pré-cités, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité. Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, elles ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.
- Les piscines enterrées à usage privatif sous réserve d'être entourées d'une clôture permettant le libre écoulement des eaux à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol ;
- Les constructions et installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements, à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 20 m² de SHOB ;
- Les parcs de stationnement sans exhaussements.

Article 3 - Règles de constructions applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Elles s'appliquent sur les 2 zones, pour des constructions nouvelles ou extensions ainsi que pour des travaux de réhabilitation ou de rénovation réalisés postérieurement à la date d'approbation du PPR:

- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres,
- le niveau fini du plancher de la construction se situera au-dessus de la cote de sécurité, quand celle-ci est définie, sauf pour les abris légers et les bâtiments agricoles.
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de sécurité.
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de sécurité,
- le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales,
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation,
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage,
- les citernes enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité,

- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de sécurité.
- Les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence ou être situés au dessus de la cote de sécurité,
- Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de sécurité,

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier le respect des cotes de sécurité.

Article 4 - Règles d'exploitation en Zone Rouge et en Zone Bleue

Au-delà des règles d'urbanisme, **l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation** et du risque lié à celui-ci dans la **conception, l'agencement et l'exploitation** de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications, utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence ou/et dispositifs de coupure, etc...).

Les règles suivantes s'appliquent sur les 2 zones, pour l'exploitation et l'utilisation des infrastructures

Sont interdits :

- Tout stockage au-dessous de la cote de sécurité de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ ou les nappes phréatiques ;
- Tout dépôt au-dessous de la cote de sécurité de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire.
- Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :
 - afficher le risque inondation,
 - informer les occupants sur la conduite à tenir,
 - **mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles**,
 - prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

Titre 3: Recommandations : Les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit:

Article 1 - Afin de réduire la vulnérabilité

Pour les particuliers, des mesures de mise en sécurité dans le bâti existant peuvent être mises en oeuvre notamment par la création de zone refuge et d'évacuation (création ou utilisation d'un balcon ou d'une terrasse, création de châssis de toit, surélévation de la construction existante au-dessus de la cote de sécurité, aménagement de l'environnement immédiat de la construction existante).

- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de sécurité.
- Mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles.
- Chaque propriété bâtie pourra être équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique. Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains tel que :
 - l'entretien de la rive par l'élagage et recépage de la végétation arborée,
 - l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
 - d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quelque soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial).

- Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
 - établir les risques réels encourus par les installations,
 - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
 - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,

- déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
- mettre en oeuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...)
- Les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux. dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux.

Article 2 - Afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions, dont une partie est implantée au-dessous de la cote de sécurité, devront comporter un accès au niveau supérieur (étage par exemple) afin de permettre l'évacuation des personnes.

En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004, la commune devra réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- les moyens de secours et d'hébergement,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Titre 4 : Obligation L'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5, L 563-3 et de R 125-9 à R 125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Article 1 - Obligation d'information des maires :

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Article 2 - Obligation d'implanter des repères de crues :

Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

Article 3 - Information acquéreur-locataire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque

Article 4 - Information des « utilisateurs »

Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers ont obligation :

- o d'afficher le risque inondation,

- d'informer les occupants sur la conduite à tenir,
- de mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- de prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.

**Commune de
St DIDIER EN VELAY**

P.P.R.I.

Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Semène



3 - Plans de zonage réglementaire
3 D - Planche 6



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY

Légende

Zonage réglementaire:

Zone rouge (en zone urbaine ou zone non-urbaine):

R Zone à risque fort en milieu urbain et zone
d'expansion de crue en milieu non urbain

Définition des côtes de sécurité:

Profil 90
(Z séc. 736.64)

Profil 90: n° du profil en travers

Z 736.64: Côte de sécurité en m.N.G.f.

Echelle : 1/2000

